Taxonomie juridique des institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec*

MARK C. POWER**, FRANÇOIS LAROCQUE*** ET ALBERT NOLETTE†

« Qui osera mettre en doute la nécessité pour les francophones d'avoir accès à un enseignement supérieur dans leur langue maternelle, de sorte qu'ils puissent retourner dans leur communauté et participer efficacement à son développement social, économique ou autre ? »[1]

---

* Les auteurs tiennent à remercier : Danielle Arcand, Claudine Bélanger, Julien-Pier Boisvert, André Boucher, Majid Charania, Sandra Duval, Michel Giroux, Pamela Kennedy, Frank McMahon, Pierre Nadeau, Dolorèse Nolette, Justin Nolette, Pierre Ouellette, Lucien Pelletier, Blanche Thériault et Jocelyne Veillette.

** Mark C. Power est associé à l'étude Heenan Blaikie s.r.l. et professeur adjoint au Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

*** François Larocque est professeur agrégé au Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

† Albert Nolette est détenteur d'un baccalauréat en éducation du Campus Saint-Jean d'Edmonton et d'un J.D. du Programme de common law en français de la Section de common law de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa.

1 Nouveau-Brunswick, l'Assemblée législative, *Journal des débats*, 49e lég, 3e sess, vol 16 (16 juillet 1981) à la p 6647 (Jean-Maurice Simard, Président du Conseil du Trésor). L'honorable Jean-Maurice Simard est né à Rivière-Bleue au Québec. Il a été élu à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick pour la première fois en 1970 et a été réélu en 1974, en 1978 et en 1982. Il a été nommé au Sénat du Canada en 1985 et occupait ce poste jusqu'à son décès en 2001. Voir généralement, en ligne : Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/parlinfo/Files/Parliamentarian.aspx?Item=

I. INTRODUCTION

Cet article recense et analyse les lois, les règlements, et les autres instruments qui accordent un quelconque statut normatif à la langue française dans les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec. Pour ce faire, cet article propose une taxonomie tripartite ayant pour but d'aider à classifier et discerner les meilleures pratiques et les maillons faibles du réseau que forment ensemble les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec.

Le statut du français dans les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services de langue française à l'extérieur du Québec n'a jamais fait l'objet d'une analyse juridique. Il n'existe presque aucune doctrine juridique ou comparée traitant de ce sujet[2]. Aucune jurisprudence n'existe sur cette question[3].

Dans la première catégorie se retrouvent les institutions postsecondaires où le statut juridique du français est le plus avancé et où la pérennité des droits relatifs au français est assurée. Dans ce contexte, les lois, les règlements et les autres instruments juridiques qui protègent le statut du français au Nouveau-Brunswick et à l'échelle fédérale sont analysés[4]. L'objet de cette analyse est de comprendre les instruments juridiques qui, tout en assurant suffisamment de stabilité aux

---

3971cd60-4c2a-4154-938c-80acb94ad497&Section=ALL&Language=F>.

2 Voir cependant Michel Giroux « Désignation des universités en vertu de la *Loi sur les services en français* » dans Michel Giroux et Julie Boissonnault, dir, *La loi 8, la Charte et l'avenir : réflexions sur les droits linguistiques de l'Ontario français*, Sudbury, Institut franco-ontarien, 2010, 55. Giroux survole rapidement certains aspects du statut du français à l'Université d'Ottawa et à l'Université Laurentienne. Voir également J L Gilles LeVasseur, *Le statut juridique du français en Ontario, Tome premier : La législation et la jurisprudence provinciales*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 aux pp 179-197. LeVasseur survole rapidement le statut du français dans les institutions postsecondaires de l'Ontario.

3 Voir cependant *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)* (2001), 56 OR (3e) 577 (CA) aux para 63-68 [*Lalonde*] concernant le rôle que joue l'Université d'Ottawa en collaboration avec l'hôpital Monfort ; voir également *Gigliotti v Conseil d'administration du Collège des Grands Lacs* (2005) 76 OR (3e) 561 (disponible sur CanLII) [*Gigliotti*].

4 Nous analysons l'Université de Moncton, les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick et les collèges militaires fédéraux.

communautés de langue officielle en situation minoritaire (« CLOSM ») du Canada, leur permettent également de se concentrer notamment sur la qualité des programmes et les services offerts, plutôt que leur simples existence et continuité.

Dans la deuxième catégorie, cet article identifie certaines institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec, mais dont la pérennité n'est pas assurée par la Constitution du Canada[5]. Presque toutes les institutions postsecondaires qui composent ce deuxième groupe étaient, au moment de leur création, des institutions de langue française. Certaines de ces institutions[6] ont été graduellement anglicisées en l'absence d'une protection suffisante accordée au statut du français, et opèrent aujourd'hui dans un mode de bilinguisme soustractif[7]. Cette catégorie inclut également certaines institutions postsecondaires de langue française qui ont récemment modifié leurs lois habilitantes afin de mieux protéger le statut juridique de la langue française[8].

Finalement, dans la troisième catégorie, cet article regroupe certaines autres institutions postsecondaires offrant des programmes et services en français à l'extérieur du Québec[9]. Les institutions de cette catégorie jouent

---

5 Nous analysons l'Université de Saint-Boniface, l'Université Sainte-Anne, le Collège Boréal, la Cité collégiale, l'Université d'Ottawa, l'Université Laurentienne et le Campus Saint-Jean de l'Université de l'Alberta.

6 L'Université d'Ottawa et l'Université Laurentienne.

7 Le bilinguisme soustractif a été décrit dans l'affaire *Fédération franco-ténoise c Procureur général du Canada*, 2006 NWTSC 20 (« *Plus un groupe minoritaire a une forte vitalité, plus fortes sont les probabilités d'une socialisation langagière et d'un développement psycholangagier favorisant l'emploi continu de la langue du groupe. Lorsque la vitalité ethnolinguistique du groupe minoritaire est faible, c'est la langue de l'exogroupe majoritaire qui risque de dominer les occasions de contacts langagiers. Dans ce contexte, le bilinguisme est « soustractif », c'est-à-dire que l'acquisition de la langue de l'exogroupe majoritaire est liée à la perte de la langue de l'endogroupe minoritaire* » au para 596) ; voir aussi la série de trois textes sur l'Université d'Ottawa par Joseph Yvon Thériault, « Le bilinguisme qui soustrait », *Le Droit* (4, 5 et 6 mars 1998).

8 L'Université de Saint-Boniface et l'Université Sainte-Anne.

9 Le Collège Acadie Î.-P.-É, l'Université Saint-Paul, l'Université de Sudbury, le Collège Universitaire dominicain, l'Université de Hearst, le Collège universitaire Glendon de l'Université York, le Campus d'Alfred de l'Université de Guelph, l'Institut français de l'Université de Regina, le Bureau des affaires Francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser, le Programme de Baccalauréat en Éducation de l'University de l'Île-du-Prince-Édouard, le Collège Éducacentre en Colombie Britannique et le

aussi un rôle très important dans la protection et l'épanouissement des communautés qu'elles desservent, sans pour autant que le statut et l'usage du français y soient accordés une quelconque protection juridique. Il est constaté que certaines de ces institutions semblent perdre de l'ampleur.

En définitive, cet article s'interroge sur la nécessité ou l'utilité de protéger ou de mieux protéger le statut du français dans les institutions postsecondaires. De plus, la taxonomie tripartite proposée dans l'article étale les principaux modes de protection du statut juridique du français au sein des institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en langue française à l'extérieur du Québec. La taxonomie semble révéler que dans plusieurs cas, la marginalisation des programmes et des services offerts en français par certaines de ces institutions postsecondaires soit reliée à l'absence du statut juridique conféré à la langue française.

II. MISE EN CONTEXTE

La recherche juridique dans le domaine de l'éducation a jusqu'à maintenant surtout porté sur le statut du français aux niveaux primaires et secondaires[10]. La protection prévue à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[11] serait, selon la Cour suprême du Canada, « la clef de voûte de l'engagement du Canada envers le bilinguisme et le biculturalisme »[12]. Toutefois, la protection et l'épanouissement des CLOSM ne peuvent être assurés uniquement par l'entremise d'institutions offrant des programmes d'éducation primaires et secondaires dans leur langue[13]. Voilà pourquoi

---

Collège Mathieu en Saskatchewan.

10 Voir par ex Mark Power et Pierre Foucher, « Les droits linguistiques en matière scolaire » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 399 aux pp 399-494 [*Power et Foucher*] ; Nicolas M Rouleau, « Section 23 of the Charter : Minority-Language Education Rights » dans Joseph Eliot Magnet, dir, *Official Languages of Canada : New Essays*, Markham (On), LexisNexis, 2008, 261 aux pp 261-345 [*Rouleau*].

11 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte canadienne*].

12 *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 350 [*Mahé*].

13 Voir notamment l'affidavit de François Benoît, directeur général du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario dans l'affaire *Galganov v Russell*, 2010 ONSC 4566 aux para 75-95 [*Galganov*] devant la Cour supérieure de l'Ontario, n° de dossier 08-CV-41980, dont les auteurs conservent une copie ; voir aussi l'affidavit de

plusieurs soutiennent, depuis longtemps, que les CLOSM doivent pouvoir accéder à des programmes préscolaires et postsecondaires dans leur langue, financés à même les fonds publics[14]. Il est donc important d'étudier le statut accordé à la langue française dans les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français au Canada, tout particulièrement celles à l'extérieur du Québec, afin d'examiner les liens possibles entre celles-ci et l'article 23 de la *Charte canadienne*.

Plus de la moitié des Canadiennes et des Canadiens détiennent un diplôme d'études postsecondaires[15] et plusieurs sont d'avis qu'une telle formation est devenue nécessaire[16]. Les institutions postsecondaires

---

Raymond Breton dans la même affaire, dont les auteurs conservent une copie. Voir aussi Ontario, Commissariat aux services en français, Rapport d'enquête, *L'état de l'éducation postsecondaire en langue française dans le Centre-Sud-Ouest de l'Ontario : Pas d'avenir sans accès*, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, juin 2012, en ligne : <http://www.csf.gouv.on.ca/files/files/Rapport_enquete_ postsecondaire .pdf> : *« Tout comme le système d'éducation élémentaire et secondaire, le système d'éducation postsecondaire est d'une importance cruciale à l'avancement et à la pérennité de la communauté et de la culture franco-ontariennes »* à la p 51 [*Rapport CSF*].

14 Jusqu'à maintenant il semble que l'article 23 de la *Charte canadienne*, *supra* note 11 protège uniquement l'instruction dans la langue de la minorité aux niveaux primaires et secondaires, mais ne donne pas droit d'accéder à des programmes visant la petite enfance, ni à des programmes postsecondaires. Cependant, dans l'affaire *Commission scolaire francophone du Yukon no 23 c Procureure générale du territoire du Yukon*, 2011 YKSC 57 la Cour suprême du Yukon a affirmé : *« [qu'i]l est évident que le GY [Gouvernement du Yukon] a reconnu ses obligations dans le domaine préscolaire en terme de francisation et de recrutement comme étant parmi des étapes réparatrices prévues à l'art. 23, et confirmées par la Cour suprême dans la cause Mahe »* au para 723. Voir aussi *Commission scolaire francophone, Territoires du Nord-Ouest et al c Procureur général des Territoires du Nord-Ouest*, 2012 CSTN-O 44, CanLII 31411 (NWT SC) ; *Power et Foucher*, *supra* note 10 à la p 423. Voir aussi Michel Giroux, « Droit constitutionnel à une éducation universitaire en français en Ontario » (2010-2011) 35-36 Revue du Nouvel-Ontario 241 [*Giroux : Droit constitutionnel à une éducation universitaire*].

15 Selon Statistiques Canada, en 2006 environ 23 % des adultes canadiens étaient titulaires d'un diplôme universitaire, 20 % avaient un diplôme d'études collégiales et 12 % avaient un certificat d'une école de métiers. Le recensement de 2006 démontre que le Canada comptait 17 382 100 adultes de 25 à 64 ans, dont 3 985 700 avaient un diplôme universitaire, en hausse de 24 % par rapport à 3 207 400 en 2001. Voir Statistiques Canada « Annuaire du Canada 2010 », en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/11-402-x/2010000/pdf/education-fra.pdf> à la p 125.

16 Voir par ex *ZDD v RCG*, 2004 BCSC 1239, juge Melnick au para 22 *« [i]t is a privilege in our society to be able to pursue post-secondary education [...] [h]owever, it is also true that the economic realities of our society make the acquisition of post-secondary education to obtain the*

offrant des programmes et des services en français sont particulièrement importantes à la protection et à l'épanouissement des CLOSM. Notamment, elles jouent un rôle primordial dans la formation des professionnels d'expression française à l'extérieur du Québec[17]. Il semble, *a priori*, que ces institutions contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 23 de la *Charte canadienne*, bien que cet article se garde pour l'instant de tirer des conclusions fermes à l'égard de l'existence d'un droit constitutionnel à l'enseignement postsecondaire dans la langue officielle minoritaire[18].

---

skills necessary to enter the job market and earn a living a necessity » ; voir aussi *CLC v JCW*, 2005 BCSC 1495, juge Gerow au para 26 « *[t]he courts have acknowledged that although post secondary education is a privilege, some post secondary education may be necessary in order to equip children with the skills to earn a living* ».

17 Voir par ex, en ce qui concerne le domaine des soins de santé, la discussion des tribunaux ontariens dans l'affaire *Lalonde*, *supra* note 3 aux para 63-68 ; voir généralement *Giroux* : *Droit constitutionnel à une éducation universitaire*, *supra* note 14. Voir aussi *Rapport CSF*, *supra* note 13 « *[l]es collèges et universités de langue française et bilingue forment de futures professionnels qui maitrisent les deux langues et dont les activités sur le marché du travail contribuent non seulement à l'économie provinciale, mais aident également le gouvernement à satisfaire à ses obligations en vertu de la Loi sur les services en français* » à la p 51.

18 Rouleau, supra note 10 explique : « the primary shortfall for francophone minorities is the availability of quality post-secondary education. Individuals who attended primary and secondary school in French are inclined to pursue post-secondary education if they have the option of doing so in French. Inversely, the existence of recognized French-Language post-secondary institutions will increase the likelihood of the francophone minorities completing their primary and secondary education in French » aux pp 342-343. Voir aussi Stacy Churchill, Les langues officielles au Canada : transformer le paysage linguistique, Ottawa, Patrimoine Canadien, 1998: « La principale lacune sur le plan de l'instruction des minorités francophones se situe au niveau de la disponibilité d'un enseignement postsecondaire de qualité et offerte en français » à la p 37. Voir aussi Rapport CSF, supra note 13 : « il existe un cercle vicieux de l'offre et de la demande dans le Centre-Sud-Ouest de l'Ontario, selon lequel les possibilités d'études postsecondaires en langue française contribuent à un taux cumulatif d'attrition aux paliers élémentaire et secondaire, ce qui a pour effet de réduire le nombre de diplômés qui opteraient de poursuivre leurs études postsecondaires, et de renforcer le manque d'offre relativement aux programmes en langue française. Par conséquent, l'avenir du système d'éducation élémentaire et secondaire est étroitement lié à celui du système d'éducation postsecondaire – particulièrement dans le contexte d'une minorité linguistique comme la minorité franco-ontarienne » à la p 42.

Selon la thèse de la complétude institutionnelle, une « communauté minoritaire est plus porté[e] à s'épanouir si elle possède une gamme d'institutions qui lui sont propres et qui répondent aux besoins de ses membres et ce dans les domaines tels l'éducation, la religion, le travail, la récréation, la santé et l'aide sociale »[19]. Les institutions postsecondaires des francophones hors Québec « sont des milieux linguistiques et culturels qui fournissent aux personnes les moyens d'affirmer et d'exprimer leur identité culturelle et qui, par extension, leur permettent de réaffirmer leur appartenance culturelle à [la] collectivité »[20]. En d'autres mots, ces institutions contribuent au maintien de la langue française, à la transmission de la culture francophone et favorisent la solidarité au sein de la minorité[21]. Les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec forment des maillons importants du réseau institutionnel des CLSOM et contribuent à développer et à maintenir leur vitalité[22].

La problématique soulevée par cet article intéressera d'abord les chercheurs dans le domaine des droits des minorités nationales en général et des minorités linguistiques en particulier. Cet article est également destiné aux leaders et aux administrateurs des institutions postsecondaires qui offrent des programmes et des services aux CLOSM.[23] Il contribue à la compréhension aux enjeux juridiques reliés au et découlant du statut du français.

Il faut cependant noter que cet article se limite à l'analyse *juridique* du statut du français au plan postsecondaire. L'analyse sociologique et historique du statut et de l'usage du français dans ces institutions mérite

---

19 Voir notamment Raymond Breton, « Institutional completeness of ethnic communities and the personal relations of immigrants » (1964) 17 : 2 American Journal of Sociology 191 ; nous citons ici Edmund A Aunger, « Profil des institutions francophones » dans Anne Gilbert, dir, *Territoires francophones : Études géographiques sur la vitalité des communautés francophones du Canada*, Québec, Septentrion, 2010, 56 à la p 56.

20 *Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*,[1999] OJ 4488au para 14 [*Lalonde* ONSC], conf par *Lalonde*, *supra* note 3.

21 *Lalonde*, *supra* note 3 au para 71.

22 *Lalonde* ONSC, *supra* note 20 au para 14.

23 Ceux-ci sont également encouragés, surtout en Ontario, d'investir d'avantages de ressources pour assurer une véritable offre active de programmes et services (voir Rapport CSF, *supra* note 13 aux pp 30-32).

d'être abordée par des spécialistes en ces matières. Cet article portera donc sur les droits acquis reliés aux programmes et aux services en français offerts par les institutions postsecondaires à l'extérieur du Québec. À l'exception des institutions discutées dans la prochaine partie, il n'est pas question ici de développer un argument à l'effet qu'il existe un droit constitutionnel à des programmes et à des services postsecondaires de langue française. Cette étude se veut donc une première étape, aussi modeste soit-elle, contribuant peut-être aux prolégomènes d'une recherche de plus longue haleine sur l'historique, l'état et l'avenir du statut et de l'usage de la langue française au sein des institutions postsecondaires qui offrent des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec.

III. CATÉGORIE 1 : LES INSTITUTIONS POSTSECONDAIRES OÙ LE FRANÇAIS JOUIT D'UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE

La Catégorie 1 regroupe des institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français qui semblent être bien ancrées dans les réseaux institutionnels des CLOSM et qui, de surcroît, jouissent d'une protection constitutionnelle. Cette partie examine les conditions juridiques qui contribuent à cette stabilité et qui permettent à ces institutions de se concentrer sur la qualité des programmes et des services offerts, plutôt que sur leur simple pérennité.

A. Les institutions postsecondaires du Nouveau-Brunswick

1. *L'Université de Moncton*[24]

L'Université de Moncton a été fondée en 1963 par le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dirigé alors par l'honorable Louis Joseph Robichaud[25], en réponse aux revendications nombreuses et constantes de

---

[24] L'Université de Moncton a été fondée en 1963. Aujourd'hui elle offre quelque 180 programmes aux premier, deuxième et troisième cycles à plus de 5 000 étudiants à temps plein. En 2010, les revenus de l'Université de Moncton s'élevaient à presque 140 000 000 $ (Rapport annuel 2009-2010 «Au cœur de la communauté», en ligne : Université de Moncton <http://www.umoncton.ca/nouvelles/documents/ UdeM_ rapport_annuel_2009_2010.pdf>).

[25] L'honorable Louis Joseph Robichaud a été élu pour la première fois en 1952 et a été réélu en 1956, en 1960, en 1963, en 1967 et en 1970. Il a été le premier ministre du Nouveau-Brunswick de 1960 à 1970 et devient alors le deuxième Acadien à occuper

la communauté acadienne[26]. Plusieurs dénonçaient soit l'absence totale de programmes et de services postsecondaires de langue française dans la province, soit la piètre qualité de ceux qui étaient offerts[27]. Aujourd'hui, « [l]'Université de Moncton est considérée comme un moteur de la modernité dans les régions acadiennes et francophones du Nouveau-Brunswick »[28]. Cette institution « a contribué puissamment à une renaissance culturelle, économique, linguistique et sociopolitique qui fait qu'aujourd'hui, les francophones du Nouveau-Brunswick sont présents dans toutes les sphères d'activité de la province »[29]. L'Université de Moncton est constituée de trois campus situés à Edmundston, dans le

---

cette fonction. Pendant cette période, la *Loi sur les langues officielles*, LN-B 1969, c 14 a été adoptée et l'Université de Moncton a été établie. Voir généralement Michel Cormier, *Louis Robichaud : la révolution acadienne*, Montréal, Leméac, 2004.

26 La Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement supérieur au Nouveau-Brunswick a premièrement recommandé : « *[q]ue l'Assemblée législative accorde une charte en vue de l'établissement de l'Université de Moncton comme seule institution d'enseignement supérieur de langue française au Nouveau-Brunswick autorisée à conférer des grades [...]* » (Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, Commission royale d'enquête sur l'enseignement supérieur au Nouveau-Brunswick, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement supérieur au Nouveau-Brunswick*, (1962) à la p 99 (Président : John J Deutsch) [*Rapport Deutsch*]). Un an plus tard, soit en 1963, l'Université de Moncton a été constituée en corporation par l'Assemblée législative avec l'adoption de la *Universite [sic] de Moncton Act*, LN-B 1963, c 119.

27 *Rapport Deutsch*, *supra* note 26 : « *Dans son mémoire à la Commission, l'Université [Saint-Joseph] a déclaré [...] [I]l nous faut, dans nos plans d'avenir, établir de façon précise des normes élevées afin qu'on ne puisse pas venir à considérer l'enseignement donné à la population francophone comme 'de deuxième qualité'* » à la p 40 ; voir généralement Gilberte Couturier LeBanc, Alcide Godin et Aldéo Renaud, « L'enseignement français dans les maritimes 1604-1992 », dans Jean Daigle, dir, *L'Acadie des maritimes : études thématique des débuts à nos jours*, Moncton, Chaire d'études acadiennes, Université de Moncton, 1993, aux pp 543-585 ; voir aussi Clément Cormier, *l'Université de Moncton – Historique*, Moncton Centre d'études acadiennes, 1975, en ligne : <http://www.umoncton.ca/umcm-ceaac/files/umcm-ceaac/wf/wf/ pdf/umhist.pdf>.

28 Association des universités de la francophonie canadienne, *La vitalité des universités de la francophonie canadienne*, 2007 aux pp 20-21 (les auteurs conservent une copie de ce document) [*AUFC*].

29 *Ibid* (« *À titre d'exemple, la quasi-totalité des enseignantes et des enseignants du réseau scolaire public francophone du Nouveau-Brunswick y a été formée ; la province peut ainsi offrir un système d'éducation complet en français, de la maternelle aux études de troisième cycle* » aux pp 20-21).

nord-ouest du Nouveau-Brunswick, à Shippagan, dans le nord-est[30] et à Moncton[31].

Au moment de son adoption en 1963, la *Universite [sic] de Moncton Act* prévoyait ce qui suit à l'article 7 :

> The University is declared to be a degree-granting French-language University in New Brunswick, to which, subject to their present charter, The [sic] University of Saint Joseph, Universite [sic] du Sacre Coeur, Bathurst, and University St. Louis, Edmundston, will be affiliated for academic purposes, in the form and with the name of colleges[32].

Cette disposition précède la première *Loi sur les langues officielles*[33] du Nouveau-Brunswick et constitue peut-être la toute première codification du statut du français au palier postsecondaire au Canada à l'extérieur du Québec[34].

Aujourd'hui, certaines dispositions de la *Loi sur l'Université de Moncton* portent sur la langue française. D'une part, le paragraphe 2(2) affirme que:

2(2) L'Université est déclarée être une université de langue française du Nouveau-Brunswick, autorisée à décerner des grades[35].	2(2) The University is declared to be a degree-granting French-language University in New Brunswick.

---

30 La présence de l'Université de Moncton dans le nord de la province est importante face à la migration de la population vers le sud de la province, voir Statistiques Canada, *Estimations démographiques annuelles : régions infraprovinciales 2005-2010*, Catalogue n° 91-214-X, Ottawa, StatCan, février 2011 (le taux d'accroissement de la population de Moncton est parmi les plus élevés au pays, par contre la ville doit la plus grande partie de sa croissance à la migration infraprovinciale) ; voir aussi « Moncton's population continues to grow : StatsCan », CBCnews (7 février 2011) en ligne : <http://www.cbc.ca/news/canada/new-brunswick/story/2011/02/07/nb-moncton-population-stats-can.html>.

31 *Loi sur l'Université de Moncton*, LN-B 1986, c 94, art 4 [*Loi sur l'Université de Moncton*]. L'Université de Moncton a été constituée en corporation par la *Université de Moncton Act*, LN-B 1963, c 119, abrogée et maintenue en existence par LN-B 1986, c 94, modifiée par LN-B 1996, c 90, modifiée par LN-B 2001, c 53, modifiée par LN-B 2003, c 37, modifiée par LN-B 2006, c 34. La *Loi sur l'Université de Moncton* est une loi d'intérêt privé. Une version consolidée de la loi, connue sous le nom de *La Charte de l'Université de Moncton*, est disponible en français en ligne : <http://www.umoncton.ca/enbref/files/enbref/wf/wf/pdf/CHARTE2007.pdf>.

32 *Universite de Moncton Act*, LN-B, 1963, c 119 (abrogée).

33 LN-B 1969, c 14.

34 La *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, SO 1965, c 137 prévoit à son alinéa 4(c) que l'objet de l'Université d'Ottawa est notamment de « *[f]avoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, préserver et développer la culture française en Ontario* » *[Loi concernant l'Université d'Ottawa]*.

35 *Loi sur l'Université de Moncton*, *supra* note 31, art 2(2).

D'autre part, le paragraphe 4(3) prévoit que :

> 4(3) Chacune des constituantes a son propre budget. La répartition des subventions accordées par les gouvernements provincial ou fédéral[36] s'établit pour chacune des constituantes selon les mêmes normes et critères employés pour la répartition des subventions ordinaires accordées aux différentes universités de la province du Nouveau-Brunswick [nous soulignons][37].
>
> 4(3) Each campus shall have its own budget. The distribution of grants originating from the Provincial or Federal Governments shall be made to each campus according to the same standards and criteria used in the allotment of regular grants to the various universities in the Province of New Brunswick.

Cette disposition codifie un principe d'égalité selon lequel l'Université de Moncton est financée équitablement par rapport aux institutions postsecondaires de langue anglaise de la province.

L'Université de Moncton a également adopté des règlements internes afférents au statut du français[38]. L'article 4 des *Statuts et règlements*[39] de l'université réaffirme que « l'Université de Moncton est un

---

36 Certains soutiennent qu'il existe une obligation du gouvernement fédéral d'appuyer l'enseignement dans la langue de la minorité officielle. Voir Mark Power et al, « Le soutien financier accordé par le ministère du Patrimoine canadien pour l'enseignement dans la langue de la minorité : constats et proposition de réforme » (2012) 12 RCLF 163; voir également *Commission scolaire francophone du Yukon no 23 c Procureure générale du Territoire du Yukon*, 2011 YKSC 57 (la Cour suprême du Yukon semble dire que l'appui du gouvernement fédéral est nécessaire afin de rencontrer les obligations de l'article 23 de la *Charte canadienne*, *supra* note 11 : « *Le [gouvernement du Yukon] et le gouvernement fédéral ont reconnu que l'application de l'art. 23 de la Charte suscite des coûts supplémentaires. Donc, les ententes Canada-Yukon prévoient des fonds supplémentaires spécifiquement affectés à l'enseignement en français langue première, afin de permettre à la CSFY de rencontrer ses obligations de transmettre la langue et la culture en vertu de l'art. 23, selon les principes de la jurisprudence établie* » au para 861).

37 *Loi sur l'Université de Moncton*, *supra* note 30, art 4(3). Cette disposition a été adoptée en 1986, soit cinq ans après l'adoption de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LN-B 1981, c O-1.1 [*Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*].

38 Le paragraphe 6(6) de la *Loi sur l'Université de Moncton*, *supra* note 31, stipule que « *[s]ous réserve de l'article 9, le Conseil des gouverneurs peut établir et modifier des règlements administratifs* ».

39 L'Université de Moncton, « Statuts et règlements » publié par le Secrétariat général, mise à jour le 1er septembre 2009, CGV-861213, ISBN : 978-1-897214-17-6, en ligne : <http://www.umoncton.ca/enbref/files/enbref/wf/wf/pdf/Statuts_et_reglem ents_-_septembre_2009.pdf> [*Statuts et règlements*].

établissement de langue française »[40]. Pour sa part, l'article 42 des *Statuts et règlements* établit un conseil de langue française ayant la responsabilité de :

> a) recommander les objectifs à atteindre en matière de perfectionnement de la langue française dans les divers secteurs de l'Université ; [et]
> b) recommander les modifications à la politique et aux normes linguistiques[41].

2. *Les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*[42]

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (« CCNB ») dessert les communautés acadiennes et francophones du Nouveau-Brunswick depuis cinq campus situés à Bathurst, à Campbellton, à Dieppe, à Edmundston et dans la Péninsule acadienne[43]. Ce collège est constitué, avec le New Brunswick Community College, par la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*[44]. Le principe structurant de cette loi est celui de la dualité linguistique. Son article 5 prévoit que :

5 Le New Brunswick Community College (NBCC) est organisé en anglais et le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) est organisé en français[45].	**5** The New Brunswick Community College (NBCC) shall be organized in the English language and the Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) shall be organized in the French language.

---

40 *Ibid*, art 4.

41 *Ibid*, art 42.

42 En 2010, les revenus du CCNB s'élevaient à plus de 54 000 000 $. En 2009-2010 on comptait plus de 3 100 étudiants inscrits dans l'un ou l'autre des programmes réguliers offerts par le collège. Plus de 6 500 étudiants ont poursuivi des études au CCNB par l'entremise de la formation continue, c'est-à-dire la formation contractuelle, la formation à distance et les cours du soir. Plus de 700 employés sont répartis dans toutes les régions pour assurer la prestation des services offerts par le collège. Voir « *Rapport annuel 2009-2010* », en ligne : CCNB <http://ccnb.nb.ca/media/66571/rapport%20annuel%202009-2010.pdf>.

43 *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, LN-B 2010, c N-4.05, art 3(2), annexe B, [*Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*]. La présence du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick dans le nord de la province d'autant plus importante étant donné la migration de la population vers le sud de la province, voir note 30.

44 *Ibid*, art 3(1).

45 *Ibid*, art 5.

Ces deux collèges établissent aussi leurs propres lignes directrices pour leurs programmes d'études et leurs services[46]. Les lignes directrices de ces collèges sont toutefois assujetties à la révision et à l'approbation annuelle du ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail[47]. En réalité, la discrétion du ministre de substituer ses lignes directrices à celles du CCNB est étroitement restreinte par l'article 16.1 de la *Charte canadienne*[48] et la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*[49], qui sont abordés ci-dessous.

La *Loi sur les Collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, habilite le CCNB à « prendre des règlements administratifs visant le contrôle et la gestion des affaires et des affaires internes de celle-ci »[50]. Ainsi, dans l'exercice de ses compétences, le CCNB a adopté une politique avec le New Brunswick Community College portant sur le caractère homogène linguistique de chaque institution:

> Les lignes directrices qui suivent s'appliquent à la livraison des programmes à l'intérieur de la province :
>
> 1. un programme régulier offert en anglais où que ce soit dans la province ne peut être offert que par le NBCC.
>
> 2. un programme régulier offert en français où que ce soit dans la province ne peut être offert que par le CCNB.
>
> 3. un campus peut offrir un programme non régulier dans sa région de service, tel que défini plus bas, dans les deux langues officielles[51].

---

46 *Ibid*, art 19(1) : « *Dans le présent article, 'ligne directrice' s'entend d'une ligne directrice visée à l'article 20 [Programmes d'études], 21 [Services], 26 [Plan d'affaires] ou 27 [Examen organisationnel et opérationnel]* ».

47 *Ibid*, art 19(2), 19(3).

48 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 16.1.

49 *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, *supra* note 37.

50 *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, *supra* note 43, art 18(1), (sous réserve des dispositions édictées dans la loi).

51 *Langue de prestation des programmes au CCNB et NBCC*, N° CCNB-8305, en vigueur depuis 2010-05-07, en ligne : <http://www.ccnb.nb.ca/le-ccnb/politique-ccnb/appercu-de-politiques.aspx?PolicyID=99>.

3. La protection juridique des institutions postsecondaires du Nouveau-Brunswick

L'Université de Moncton et le CCNB sont des institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français qui bénéficient d'une protection juridique complète. Tout d'abord, ces institutions sont protégées en vertu du paragraphe 16.1(1) de la *Charte canadienne* :

16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion [nous soulignons][52].	16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Cette disposition comprend sans aucun doute le droit à des institutions postsecondaires de langue française distinctes qui sont de qualité égale aux institutions postsecondaires de langue anglaise. L'expression « institutions d'enseignement distinctes » capte vraisemblablement l'Université de Moncton et la CCNB. Le constituant n'a pas précisé le sens des mots « institutions d'enseignements distinctes ». Il convient donc de lire ces mots à la lumière du principe d'interprétation moderne formulé par Elmer A. Drieger et retenue à maintes reprises par la Cour suprême du Canada pour conclure que cette formulation vise nécessairement les institutions postsecondaires, y compris l'Université de Moncton et le CCNB[53]. Il convient également d'interpréter « institutions d'enseignements distinctes » en gardant à l'esprit le principe directeur énoncé dans l'affaire *R c Beaulac*[54]. Il serait difficile de prétendre que ces institutions ne figurent pas parmi les institutions nécessaires à la protection et à la promotion de la communauté de langue française du Nouveau-Brunswick.

---

52 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 16.1(1).

53 Voir E A Driedger, Construction of Statutes, 2e éd, Toronto, Butterworths, 1983, à la p 87 ; voir aussi *Bell ExpressVu Limited Partnership c Rex*, [2002] 2 RCS 559 au para 26.

54 [1999] 1 RCS 768 (« *[l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada* » [souligné dans l'original] au para 25).

Le paragraphe 16.1(2) de la *Charte canadienne* s'applique aussi à l'Université de Moncton et au CCNB :

> 16.1(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé[55].
>
> 16.1(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

À ce sujet, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a précisé que l'article 16.1 de la *Charte canadienne* tend :

> à maintenir les deux langues officielles, ainsi que les cultures qu'elles représentent, et à favoriser l'épanouissement et le développement des deux communautés linguistiques officielles. Elle est de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes. Elle impose au gouvernement provincial l'obligation de prendre des mesures positives destinées à assurer que la communauté de langue officielle minoritaire ait un statut et des droits et privilèges égaux à ceux de la communauté de langue officielle majoritaire. [...] Le principe de l'égalité des deux communautés linguistiques est une notion dynamique. Elle implique une intervention du gouvernement provincial qui exige comme mesure minimale l'égalité de traitement des deux communautés, mais dans certaines circonstances où cela s'avérait nécessaire pour atteindre l'égalité, un traitement différent en faveur d'une minorité linguistique afin de réaliser la dimension collective autant qu'individuelle d'une réelle égalité de statut[56].

Une protection juridique similaire découle des termes de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*[57]. L'article 2 de cette loi prévoit que :

---

55 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 16.1(2).

56 *Charlebois c Mowat et ville de Moncton* (2001), 242 NBR (2e) 259, au para 80 (CA) [*Charlebois*]. Certains pourraient prétendre que le paragraphe 16.1(2) n'est que déclaratoire : voir *Forum des maires de la Péninsule acadienne c Canada (Agence canadienne de l'inspection des aliments)*, 2004 CAF 263, [2004] 4 RCF 276 (la Cour d'appel fédérale a jugé que l'ancienne partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, LRC, 1985, c 31 (4e suppl) [*LLO*] n'était pas justiciable des tribunaux) ; contra *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 aux para 140-142 ; voir aussi Michel Doucet « La Partie VII sur la Loi sur les langues officielles du Canada : Une victoire à la Pyrrhus ou un réel progrès » (2007) 9 RCLF 31, aux pp 66-69 ; voir aussi *Canada (Vérificateur général) c Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 RCS 49 aux pp 91-92.

57 *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, *supra* note 37. La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* aurait été la réponse législative au conflit

> 2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité de statut et de l'égalité des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles et en particulier de leurs droits à des institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités culturelles, éducationnelles et sociales [nous soulignons][58].
>
> 2. The Government of New Brunswick shall ensure protection of the equality of status and the equal rights and privileges of the official linguistic communities and in particular their right to distinct institutions within which cultural, educational and social activities may be carried on.

Les mots « institutions distinctes où peuvent se dérouler des activités [...] éducationnelles » captent manifestement l'Université de Moncton et le CCNB[59]. De plus, l'article 3 de la loi garantit que :

> 3. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dans les mesures législatives qu'il propose, dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, encourage, par des mesures positives, le développement culturel, économique, éducationnel et social des communautés linguistiques officielles [nous soulignons][60].
>
> 3. The Government of New Brunswick shall, in its proposed laws, in the allocation of public resources and in its policies and programs, take positive actions to promote the cultural, economic, educational and social development of the official linguistic communities.

---

portant sur la pérennité de l'hôpital Dr. Georges-L Dumont, un centre hospitalier universitaire homogène de langue française à Moncton. Une révision des débats à l'Assemblée législative démontre qu'il n'a pas été question de l'hôpital Georges-L Dumont. Voir généralement Claude Bourque, *Rêve des visionnaires : historique de l'Hôtel-Dieu/Hôpital Dr. Georges-L. Dumont*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1997.

58 *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, *supra* note 37, art 2.

59 Voir notamment les affirmations du Président du Conseil du Trésor, l'honorable Jean-Maurice Simard, qui a déposé le projet de loi : « *Prenons l'Université de Moncton, autre exemple d'institution distincte. Qui osera mettre en doute la nécessité pour les francophones d'avoir accès à un enseignement supérieur dans leur langue maternelle, de sorte qu'ils puissent retourner dans leur communauté et participer efficacement à son développement social, économique ou autre ?* » (Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats*, 49e lég, 3e sess, vol 16 (16 juillet 1981) à la p 6647 (M Simard)).

60 *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, *supra* note 37, art 3.

La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* ne semble jamais avoir été appliquée par les tribunaux et il est possible que certains puissent essayer de mettre en doute sa portée ou sa force normative. Contrairement à l'article 16.1 de la *Charte canadienne*, dont l'atteinte injustifiée[61] devra normalement donner droit à une mesure de redressement convenable et juste[62], la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, ne comprend pas une disposition réparatrice[63].

Le législateur du Nouveau-Brunswick a pris le soin de protéger le caractère homogène francophone de l'Université de Moncton et des autres institutions postsecondaires de langue française du Nouveau-Brunswick au moment de remplacer la première *Loi sur les langues officielles*[64], votée en 1969. Les articles 4 et 27, de la nouvelle *Loi sur les langues officielles*[65], lus ensemble, permettent de conclure sans aucun doute que le législateur souhaitait éviter l'anglicisation et la bilinguisation du réseau des institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français au Nouveau-Brunswick[66].

---

61 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 1.

62 *Charte canadienne*, *supra*, note 11, art 24(1) ; voir aussi *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3, aux para 52-59.

63 En matière des droits linguistiques, il arrive que des mesures de redressement puissent être accordées même en l'absence de dispositions réparatrices ; voir par ex *Lalonde*, *supra* note 3 aux para 163-169 ; voir aussi *R c Rémillard*, 2009 MBCA 112.

64 LN-B 1969, c 14.

65 *Loi sur les langues officielles* LN-B 2002, c O-0.5, art 4, 7.

66 *Ibid* art 4: « [n]e sont pas visés par la définition d'institution à l'article 1, les institutions d'enseignement distinctes et les institutions culturelles distinctes et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, le système scolaire de la province, dont les sections française et anglaise du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, y compris les écoles et leurs comités, les conseils et administrations, les centres communautaires, les universités et, le cas échéant, les collèges communautaires », *ibid*, art 27; « [l]e public a le droit de communiquer avec toute institution et d'en recevoir les services dans la langue officielle de son choix ».

B. Les collèges militaires du Canada

1. Le Collège militaire royal[67] et le Collège militaire royal de Saint-Jean[68]

Le paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde au gouvernement fédéral l'autorité de légiférer en matière de milice, de service militaire, de service naval et de la défense du pays[69]. Le gouverneur général en conseil peut établir des institutions postsecondaires reliées à la défense nationale. Selon l'article 47 de la *Loi sur la défense nationale* :

> 47(1) Le gouverneur en conseil et les autres autorités qu'il désigne ou nomme à cette fin peuvent, dans l'intérêt de la défense nationale, créer des établissements pour la formation et l'instruction des officiers et militaires du rang, des personnels du ministère, des candidats à l'enrôlement dans les Forces canadiennes ou à un emploi au ministère, ainsi que des autres personnes autorisées à les fréquenter par le ministre ou en son nom.
>
> (2) Les établissements visés au paragraphe (1) sont régis et administrés selon les modalités fixées par le ministre[70].
>
> 47(1) The Governor in Council, and any other authorities that are prescribed or appointed by the Governor in Council for that purpose, may in the interests of national defence establish institutions for the training and education of officers and non-commissioned members, officers and employees of the Department, candidates for enrolment in the Canadian Forces or for employment in the Department and other persons whose attendance has been authorized by or on behalf of the Minister.
>
> (2) The institutions referred to in subsection (1) shall be governed and administered in the manner prescribed by the Minister.

---

67 Aucun responsable du Collège Militaire Royal n'a voulu indiquer le nombre d'étudiants inscrits à cette institution malgré plusieurs demandes.

68 Selon le bureau du Secrétaire générale du Collège militaire royal de Saint-Jean, en automne 2011, il y avait 202 étudiants à temps plein qui étudiaient au collège. Il y a environ 40 professeurs qui enseignent au Collège militaire royal de Saint-Jean.

69 *Loi constitutionnelle* de 1867 (R-U), 30 & 31 Victoria c 3, art 91(7), reproduite dans LRC 1985, ann II, n°5 ; Peter Hogg, *Constitutional law of Canada*, 5th ed, feuilles mobiles (consultées le 1 novembre 2011), Toronto, Carswell, 2007, vol 1 à la p 17-24 : « *In Canada, the defence power of s. 91(7) should be regarded as the authority for legislation relating to the armed forces and other traditional military matters* »).

70 *Loi sur la défense nationale* LRC 1985, c N-5, art 47 [*Loi sur la défense nationale*].

Le Collège militaire royal (« CMR ») a été établi en vertu de l'*Acte pour établir un Collège Militaire dans une des villes de garnison du Canada*[71]. Cette institution a été établie afin de donner :

> [...] une complète éducation dans toutes les branches de la tactique militaire, y compris l'art des fortifications, le génie et les connaissances scientifiques générales que la profession militaire exige, et qui formera des officiers pour le commandement et l'état-major[72].
>
> [...] a complete education in all branches of military tactics, fortification, engineering and general scientific knowledge in subjects connected with and necessary to a thorough knowledge of the military professions and for qualifying officers for command and for staff appointments.

Le CMR a ouvert ses portes à Kingston[73] le 1er juin 1876[74]. Aujourd'hui, le CMR décerne des diplômes universitaires en vertu des compétences conférées par l'Assemblée législative de l'Ontario aux termes de la *Royal Military College of Canada Degrees Act*[75].

Il existe un autre collège militaire au Canada qui s'appelle le Collège militaire royal de Saint-Jean (« CMRSJ »)[76]. Fondé en 1952[77], il est situé à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec[78]. Le collège a été créé afin de favoriser la participation des Canadiens d'expression française aux Forces armées et pour faciliter la possibilité de se joindre au rang d'officier[79]. Selon Richard

---

71 *Acte pour établir un Collège Militaire dans une des villes de garnison du Canada*, LC 1874, c 36.

72 *Ibid*, art 1.

73 *Ibid*, L'article 1, précise que l'institution *« sera établie dans l'une des villes de garnison du Canada »*.

74 Défense nationale, *À propos du CMR*, en ligne : Collège militaire royal du Canada <http://www.rmc.ca/about-apropos-fra.asp>.

75 LO 1959, c 131, art 2(1) [*Royal Military College of Canada Degrees Act*]. En vertu du paragraphe 2(1), le Sénat du CMR a le pouvoir de décerner des diplômes et des grades honorifiques dans le domaine des arts, des sciences et du génie.

76 Il existait de 1940 à 1995, un troisième collège situé à Victoria en Colombie-Britannique, qui s'appelait le Collège militaire Royal Roads. Le Collège militaire Royal Roads était le seul collège militaire dans l'Ouest du Canada.

77 Le Collège militaire Royal de Saint-Jean a été constitué en vertu de la *Loi sur la défense nationale* (SRC 1970, c N-4) (voir la *Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean*, LQ 1995, c 68, préambule [*Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean*]).

78 Voir généralement Jean-Yves Gravel, « La fondation du Collège militaire royal de Saint-Jean » (1973) 27 n° 2 Revue d'histoire de l'Amérique française 257.

79 *Ibid* (*« Dans la force permanente des trois armées [les francophones] forment 6,9 % des officiers*

Carrier, « son existence fut, dans une large mesure, un grand succès, surtout parce que l'institution a donné l'occasion aux jeunes francophones et à de très nombreux anglophones de devenir des officiers bilingues »[80]. La création du CMRSJ était donc un moyen concret par lequel le Parlement fédéral tentait de favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais.

Le gouvernement du Canada a fermé le CMRSJ en 1994[81]. Le gouvernement du Canada était alors en train de rationaliser ses dépenses afin d'essayer d'éponger un déficit important[82]. Plusieurs ont déploré la fermeture du CMRSJ. Le chef de l'opposition officielle fédérale, l'honorable Lucien Bouchard[83], proposait l'alternative suivante :

---

et 15,3 % des hommes de troupe. Du côté des promotions, les officiers francophones se trouvent dans les grades subalternes alors qu'ils ne comptent que 3,8 % des 662 lieutenants-colonels ou l'équivalent, 1,2 % des 162 colonels et deux des 89 généraux. Ils sont aussi absents des centres de décision. Au Grand Quartier Général (GQG), à Ottawa, ils sont doublement sous-représentés avec 55 officiers (soit 3,9 %) qui, pour la plupart, remplissent des fonctions sans importance. Au Québec même, ils n'occupent que quinze des 84 postes supérieurs » aux pp 257-258) ; voir aussi Jacques Castonguay, *Le Collège militaire royal de Saint-Jean*, Montréal, Méridien, 1989 [Jacques Castonguay].

80 Richard Carrier, *Le Collège militaire Royal de Saint-Jean : 10 ans après*, Revue militaire canadienne, Hiver 2006-2007 à la p 40, en ligne : <http://www.journal.dnd.ca/vo7/no4/doc/carrier-fra.pdf> ; voir aussi généralement *Jacques Castonguay supra* note 79.

81 La fermeture du Collège militaire royal de Saint-Jean a été annoncée le 22 février 1994 au moment de la première lecture du budget fédéral. Voir notamment : Jacques Castonguay, *Pourquoi a-t-on fermé le Collège militaire de Saint-Jean ?* Montréal, Art Global, 2005.

82 Lors du dépôt du budget, le ministre des Finances a dit : « *La guerre froide est terminée. Le budget énonce des mesures immédiates, adaptées aux années 90, qui seront suivies d'un réexamen complet de la politique de défense du Canada. [...] Il est maintenant temps pour le gouvernement de mettre de l'ordre dans ses finances. Cela fait des années que les gouvernements promettent plus qu'ils ne peuvent en donner, et en donnent plus qu'ils ne peuvent se permettre. Cela ne peut plus continuer. Nous y mettons fin. Les mesures prises dans ce budget ramèneront le déficit de 45,7 milliards de dollars cette année à 39,7 milliards en 1994-1995 et à 32,7 milliards l'année suivante* » (*Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, n° 27 (22 février 1994) à 17h05 (l'honorable Monsieur Paul Martin)).

83 L'honorable Lucien Bouchard a été élu à la Chambre des communes pour la première fois en 1988 et a été réélu en 1988 et en 1993 dans la circonscription de Lac-Saint-Jean. Il a été le chef de l'opposition officielle du Canada de 1993-1996. En 1996, il quitte la Chambre des communes et devient chef du Parti québécois et premier ministre du Québec. Il détient ce poste jusqu'en 2001.

> Monsieur le Président, je voudrais faire une proposition constructive au premier ministre, en lui garantissant l'appui total du Bloc [québécois] en regard d'une décision qu'il prendrait et qui serait de retenir l'option du maintien d'un collège francophone à Saint-Jean, d'un collège anglophone à Kingston, en réduisant d'une façon équitable le nombre d'élèves-officiers dans les deux collèges, pour ainsi laisser aux francophones la possibilité de se préparer à faire une carrière dans l'armée dans leur milieu et dans leur langue[84].

Le même jour, le très honorable premier ministre, Jean Chrétien[85] lui répondait :

> Monsieur le Président, nous l'avons dit, seulement 16 p. 100 des officiers de l'armée canadienne de langue française sont des diplômés du Collège de Saint-Jean.
> [...] Le Collège militaire, avec une réduction du nombre de militaires dans l'armée, n'est plus nécessaire. Or, le chef de l'opposition nous a dit que nous devrions couper 25 p. 100 des dépenses dans l'armée canadienne[86].

Le premier ministre insistait également sur le caractère bilingue des collèges militaires canadiens : « *[...] monsieur le Président, le Collège de Saint-Jean, tout comme le Collège de Kingston, sont des collèges bilingues, et je dis bien bilingues* »[87].

La décision controversée de fermer le CMRSJ a soulevé une polémique importante concernant le bilinguisme au Canada et le véritable statut du français au sein du gouvernement fédéral[88] et en Ontario[89]. Le

---

84 *Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, n° 38 (16 mars 1994) à la p 2353 (le chef de l'opposition, Monsieur Lucien Bouchard). Le référendum sur la souveraineté du Québec a eu lieu environ 7 mois plus tard, le 30 octobre 1995. L'honorable Peter Milliken (Libéral) représentait la circonscription fédérale de Kingston et Claude Bachand (Bloc Québecois) représentait la circonscription fédérale de Saint-Jean, où était situé le CMRSJ.

85 Le très honorable Jean Chrétien a été élu à la Chambre des communes pour la première fois en 1963 et a été réélu en 1965, en 1968, en 1972, en 1974, en 1979, en 1980, en 1984, en 1993, en 1997 et en 2000. Il a été le premier ministre du Canada de 1993 à 2003. Voir généralement Lawrence Martin, *Iron man : the defiant reign of Jean Chrétien*, Toronto, Viking Canada, 2003 et Lawrence Martin, *Chrétien : The will to win*, Toronto, Lester Publishing, 1995.

86 *Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, n° 38 (16 mars 1994) à la p 2353 (le premier ministre, le très honorable Monsieur Jean Chrétien).

87 *Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, n° 38 (16 mars 1994) à la p 2354 (le premier ministre, le très honorable Monsieur Jean Chrétien).

88 Dans son rapport annuel de 1995, le Commissaire aux langues officielles (« CLO ») a noté « *les vives réactions qu'avait suscitées la fermeture du Collège militaire royal de Saint-*

jean ». Le CLO a également noté qu'il a reçu dix-huit plaintes mettant en cause le collège à Kingston (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport Annuel 1995*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1996 à la p 42). Dans le prochain rapport annuel du CLO en 1996, l'évaluation des plaintes a relevé que des progrès ont été réalisés mais que l'utilisation du français devait être normalisée davantage avant que le CMR ne devienne une institution pleinement bilingue. Le CLO a recommandé d'augmenter le nombre de livres et de périodiques en français à la bibliothèque ; d'assurer un équilibre linguistique juste et équitable dans la présentation de séances d'informations ; de demander aux orateurs invités d'utiliser les deux langues officielles dans des proportions équitables ; de diffuser toute documentation à l'intention du personnel et des élèves-officiers dans les deux langues officielles; et d'équilibrer davantage l'utilisation des deux langues officielles lors des assemblées de professeurs (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 1996*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1997, aux pp 44-45). Plus généralement, il semble que l'égalité du statut et d'usage du français au sein du ministère de la Défense du Canada est très difficile à atteindre. Selon le CLO « *il reste beaucoup à faire avant que le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes soient totalement conformes à la Loi sur les langues officielles* » (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Vérification de la langue de travail au quartier général de la défense nationale, suivi, mars 2011*, en ligne : <http://www.ocol-clo.gc.ca/docs/f/DND_f.pdf> à la p 11).

89 Au moment de l'annonce de la fermeture du CMRSJ, la qualité d'instruction offerte par l'école secondaire de langue française à Kingston (l'École secondaire catholique Marie-Rivier) n'était pas équivalente à celle offerte par les écoles de langue anglaise dans la région. Il est clair qu'à l'époque, l'article 23 de la *Charte canadienne*, *supra* note 11, n'était pas respecté à Kingston en matière d'éducation secondaire en langage français. Dans un cahier Companion du quotidien Whig-Standard de Kingston, publié le 22 octobre 1994, un article intitulé « Cramped quarters » explique que l'École secondaire catholique Marie-Rivier était logée à l'intérieur de neuf portatives qui n'avaient pas d'accès à l'eau courante. Il semble qu'il était difficile de réchauffer l'école et qu'il manquait d'espace. Les élèves dépendaient des services offerts depuis une école avoisinante, dont les salles de toilette, les laboratoires, le gymnase et le théâtre (les auteurs conservent une copie de cet article). Dans son rapport annuel de 1994, le Commissaire aux langues officielles explique que « *[p]our la communauté d'expression française de Kinsgton, la situation a besoin d'être améliorée [...] et l'unique école secondaire n'a que des locaux temporaires, loin de convenir à leurs besoins. À la suite de la décision du gouvernement fédéral de fermer le Collège militaire royal de Saint-Jean, au Québec, et devant la perspective de l'arrivée de nouveaux élèves francophones, le Commissaire aux langues officielles et divers représentants du gouvernement fédéral ont prié le ministère de l'Éducation et les conseils scolaires de Kingston d'assurer les ressources nécessaires* » (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport annuel 1994*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1995 à la p 94). Le 31 mai 1994, le premier ministre du Canada s'est engagé à bâtir une nouvelle école secondaire à Kingston : « *Moi, je peux prendre l'engagement qu'il y aura une école française bâtie à Kingston dans de*

CMRSJ demeure au cœur des préoccupations des communautés d'expression française[90]. Le Commissaire aux langues officielles a décrit l'impact de la décision de fermer le Collège militaire de Saint-Jean dans les termes suivants :

> Durant les années 90, dans la foulée des mesures prises par le gouvernement pour assainir les finances publiques, on procédait à la fermeture de deux des trois collèges militaires existants, dont le Collège militaire Royal Roads et le Collège militaire royal de Saint-Jean. À ce moment, le Collège militaire royal de Kingston, déjà bilingue en théorie, devenait un centre de formation des élèves officiers complètement bilingues. Malgré de réels efforts déployés par les dirigeants de Kingston, nous constations, en 1995, une certaine baisse du nombre d'élèves officiers francophones. Il serait d'ailleurs intéressant d'en connaître le nombre actuel. Malgré tout, pendant les années 90, la Défense a réalisé certains progrès en ce qui concerne la formation professionnelle en français destinée aux soldats. Tel n'est pas le cas, toutefois, pour la formation ou le perfectionnement des officiers. En effet, on constate que lors de son ascension dans la hiérarchie militaire, un officier peut difficilement poursuivre sa formation en français [nous soulignons][91].

---

brefs délais » (*Débats de la Chambre des communes*, 35e parl, 1re sess, n° 75 (31 mai 1994) à 14 h 45 (le premier ministre, le très honorable Monsieur Jean Chrétien). De surcroît, le Commissaire aux langues officielles explique que « *pendant plusieurs mois le conseil municipal de Kingston a refusé d'accorder au conseil scolaire le permis nécessaire pour l'établissement de l'école, invoquant des problèmes de zonage municipal et de pertes de revenus* ». Une première intervention du gouvernement de l'Ontario ne résolut pas le conflit et la cause est portée devant les tribunaux. Enfin, « en décembre [1994], le juge Hector Soublière de la Cour de l'Ontario a rendu une décision permettant la construction d'une école » (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport Annuel 1994*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1995 à la p 94). Une entente pour bâtir une nouvelle école secondaire francophone à Kingston est intervenue entre la province de l'Ontario, la ville de Kingston et le conseil scolaire le 12 janvier 1995 (les auteurs conservent une copie de l'entente).

90 « *Honorables sénateurs, l'une des erreurs du passé que je considère impardonnable est la fermeture du Collège militaire royal de Saint-Jean* » (*Débats du Sénat*, 39e parl, 1re sess, vol 143, n° 93 (3 mai 2007) à 14h15 (l'honorable Marcel Prud'homme). L'honorable Marcel Prud'homme a été élu à la Chambre des communes pour la première fois en 1964 et a été réélu lors des huit prochaines élections générales. En 1993, il est nommé au Sénat du Canada sur l'avis du premier ministre Brian Mulroney.

91 Chambre des communes, Comité permanent des langues officielles, *Témoignages*, 39e lég, 1re ses, n° 43 (1 mars 2007) à 9 h 15 (Commissaire aux langues officielles , Monsieur Graham Fraser).

Le CMRSJ a rouvert ses portes en 2007[92]. Il offre aujourd'hui des programmes collégiaux en tant que collège d'enseignement général et professionnel[93]. Dans son discours annonçant le rétablissement du CMRSJ, le ministre de la Défense nationale, l'honorable Gordon O'connor a expliqué que :

> [...] nous sommes sérieux dans notre intention de respecter la Loi sur les langues officielles. Le Collège militaire royal de Saint-Jean en plus de contribuer de nouveau à la noble tradition de développer des officiers bilingues, offrira au cours de la prochaine année une formation de niveau collégiale d'une durée de deux ans[94] [nous soulignons].

Le sénateur Dallaire affirmera dans la foulée de cette décision que « [...] *la décision de fermer le Collège militaire royal de Saint-Jean a été fort malencontreuse* »[95].

Aujourd'hui, le CMRSJ « offre aux élèves officiers admis [...] une formation collégiale tandis que le CMR situé à Kingston, en Ontario, leur offre une formation universitaire »[96]. Les étudiants du CMRSJ terminent

---

92 Voir l'allocution du ministre de la Défense nationale à Saint-Jean, Réouverture du Collège militaire royal de Saint-Jean, 19 juillet 2007, (Cette allocution était disponible en ligne jusqu'en juillet 2012 : Défense nationale et les Forces canadiennes http://www.comfec-cefcom.forces.gc.ca/pa-ap/nr-sp/doc-fra.asp?id=2395 [*Allocution*] ; voir aussi « Reprendre le galon », *Radio Canada* (19 juillet 2007) en ligne : Radiocanada.ca <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/ National/2007/07/19/001-college-st-jean-ouvert.shtml>. L'honorable Gordon O'connor a été élu pour la première fois à la Chambre des communes en 2004, puis réélu en 2006, en 2008 et en 2011. Il a été nommé ministre de la Défense nationale en 2006, ministre du Revenu national en 2007 et ministre d'État et whip en chef du gouvernement en 2008.

93 *Programmes d'études*, en ligne : Collège militaire royal de Saint-Jean <http://www.cmrsj-rmcsj.forces.gc.ca/comp-comp/etu-stu/etu-stu-fra.asp>.

94 *Allocution*, *supra* note 92.

95 *Débats du Sénat*, 39e parl, 2e sess, vol 144, n° 14 (21 novembre 2007) à 14 h 05 (l'honorable Roméo Antonius Dallaire). Il ajouta : « *[j]'espère que sa réouverture ne sera pas artificielle, ce qui semble être en train de se produire* ». L'honorable Roméo Dallaire a connu une carrière distinguée dans les Forces armées canadiennes et occupait le pose de lieutenant-général. Il a écrit un livre (*J'ai serré la main du diable : La faillite de l'humanité au Rwanda*, Libre Expression, 2003) décrivant ses expériences au Rwanda pendant les années 1990s. Il a reçu officier de l'Ordre du Canada en 2002 et a été nommé au Sénat du Canada sur l'avis du très honorable premier ministre Paul Martin en 2005.

96 Défense nationale, *Études*, en ligne : Collège militaire royal de Saint-Jean < http://www.cmrsj-rmcsj.forces.gc.ca/comp-comp/etu-stu/etu-stu-fra.asp>.

normalement leurs études universitaires au CMR[97]. En pratique, le CMR est la seule institution fédérale en mesure d'octroyer des diplômes universitaires[98].

2. *Le statut juridique du français dans les collèges militaires*

La structure administrative et le mode de fonctionnement du CMR et du CMRSJ sont prévus dans les *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Collèges militaires du Canada* (« *OR Colmilcan* »)[99]. Ceux-ci ont été pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale*[100].

Le paragraphe 2.02(2) des *OR Colmilcan* énonce les objectifs des collèges militaires du Canada. Ils doivent notamment former des élèves-officiers « en leur offrant une formation universitaire dans les deux langues et un choix de disciplines assez vaste pour répondre aux exigences particulières des Forces canadiennes » [nous soulignons][101]. Les collèges militaires du Canada doivent aussi amener les élevés-officiers à « *s'exprimer dans les deux langues officielles et à comprendre les principes du biculturalisme* »[102]. Le paragraphe 3.02(1) des *OR Colmilcan* est particulièrement saillant. Cette disposition traite de la proportionnalité linguistique :

---

97 *Ibid.*

98 Le CMR peut octroyer des diplômes universitaires en vertu du *Royal Military College of Canada Degrees Act*, *supra* note 75. Le ministre de la Défense nationale est également autorisé à effectuer le transfert d'épitoges aux personnes à qui le CMR confère des grades honorifiques, en vertu du *Décret sur le transfert d'épitoges du Royal Military College of Canada*, CRC, c 736. En vertu de la *Loi sur le Collège militaire royal de Saint-Jean*, *supra* note 77, le Sénat du CMRSJ est autorisé à décerner des grades, diplômes ou certificats universitaires aux membres des Forces canadiennes et des grades honorifiques. Toutefois, le CMRSJ, ne constitue plus un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* LRQ, c E-14.1.

99 *Ordonnances et Règlements royaux applicables aux Collèges militaires du Canada*, approuvés par le Conseil du Trésor 829184 du 29 août 2001 et en vigueur le 1er septembre 2001, constituant l'appendice 6.1 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [*OR Colmilcan*].

100 LRC, 1985, c N-5, art 47(2) : « *Les établissements visés au paragraphe (1) sont régis et administrés selon les modalités fixées par le ministre* ».

101 *OR Colmilcan*, *supra* note 99, art 2.02(2)(a)(i). De plus, l'art 2.02(2)(b) précise que les collèges militaires du Canada ont pour objectif « *d'améliorer, en certains domaines appropriés, le niveau d'instruction d'étudiants qui sont des officiers brevets des Forces canadiennes, en leur offrant des cours universitaires de 1er et de 2e cycle, dans les deux langues officielles* ».

102 *OR Colmilcan*, *supra* note 99,art 2.02(2)(a)(iii).

3.02(1) Les candidats sont choisis au mérite en tenant compte du fait que chez les élèves-officiers, il est souhaitable de maintenir une proportion représentative entre anglophones et francophones et que, d'autre part, il ne doit pas y avoir plus de quinze pour cent d'élèves-officiers provenant de la Force de réserve [nous soulignons][103].	3.02(1) Eligible candidates shall be considered for selection in order of merit having due regard to the desirability of maintaining a representative balance between anglophone and francophone cadets, but only fifteen per cent may be cadets of the Reserve Force.

Les prix d'excellence académique doivent aussi être décernés en respectant le principe de la dualité linguistique[104]. Une importance particulière est également accordée à l'enseignement de la langue seconde[105].

Bien que les tribunaux ne se soient jamais prononcés sur le statut juridique du français dans les collèges militaires, il est néanmoins possible de faire quelques constats. D'abord, les collèges militaires sont vraisemblablement des institutions visées par l'article 20 de la *Charte canadienne*[106]. Dans la mesure où leurs programmes et leurs services ne sont pas de qualité égale dans les deux langues officielles, il serait sans doute possible de demander une réparation convenable et juste aux termes du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*[107]. Il est également vraisemblable que les collèges militaires du Canada soient visés par le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne*, qui accorde au français un statut et des droits et privilèges égaux à l'anglais quant à son usage dans les institutions fédérales[108].

Ensuite, le CMR et le CMRSJ sont également des « institutions fédérales » au sens de la *Loi sur les langues officielles*[109]. Ainsi, il incombe aux deux collèges de veiller à ce que le public puisse communiquer avec ces collèges et en recevoir des services dans l'une ou l'autre des langues

---

103 *Ibid*, art 3.02(1).

104 *Ibid*, art 5.06(1).

105 *Ibid*, art 2.84.

106 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 20(1).

107 *Ibid*, art 24(1) ; voir généralement *Doucet-Boudreau c Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 RCS 3.

108 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 16(1).

109 *LLO*, *supra* note 56 art 3.

officielles[110]. Ces deux collèges doivent donc offrir des services de qualité égale dans les deux langues[111]. Ces institutions sont également tenues de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne[112]. Les manquements à la *LLO* peuvent faire l'objet de plaintes, d'enquêtes par le Commissaire aux langues officielles du Canada et peuvent fonder des demandes devant la Cour fédérale[113].

Toutefois, il existe un écart important entre le statut juridique du français dans les collèges militaires et la réalité dans ces institutions. Tel que le démontre la fermeture du CMRSJ en 1995, l'enseignement postsecondaire en français peut être réduit de façon radicale. Or, pour aussi longtemps que le gouvernement fédéral offrira des programmes de formation collégiale et universitaire, les institutions créées à cette fin devront rencontrer dans la prestation de leurs programmes et leurs services, les normes applicables aux langues officielles fédérales.

C. Conclusion sur les institutions de la Catégorie 1

Certaines institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec bénéficient d'une protection constitutionnelle[114]. Elles sont également protégées sans équivoque par des lois quasi-constitutionnelles.

D'autres institutions postsecondaires bénéficient peut-être d'une protection aussi solide. Par exemple, il existe à Yellowknife, un collège homogène de langue française, qui s'appelle le Collège Nordique Francophone[115]. Il existe également aux Territoires du Nord-Ouest, un

---

110 *Ibid*, art 22.

111 Voir *DesRochers c Canada (Industrie)*, [2009] 1 RCS 194 ; voir aussi Canada, PL S-220, *Loi modifiant la loi sur les langues officielles*, 3e sess, 40e parl, 2010, art 23.1(1).

112 *LLO*, *supra* note 56, art 41.

113 *Ibid*, art 77. Voir généralement Mark C Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 41 RGD 179.

114 L'Université de Moncton, le CCNB, le CMR et le CMRSJ.

115 Voir généralement en ligne : Collège nordique francophone <http://www.college-nordique.com>. Le collège offre des cours postsecondaires en partenariat avec le Collège Éducacentre de la Colombie-Britannique. Son prédécesseur, le Collège des

collège de langue anglaise qui est tenu aux termes de la *Loi sur les langues officielles*[116] de ce territoire, d'offrir des services en français[117]. Les tribunaux n'ont toujours pas déterminé si les paragraphes 16(1) et 20(1) de la *Charte canadienne* s'appliquent directement aux institutions des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut. Il est permis d'espérer que le français bénéficiera un jour d'un statut constitutionnel devant les institutions postsecondaires de ces juridictions[118].

Les institutions postsecondaires dont il a été question dans cette partie se distinguent donc aisément de celles qui font l'objet de l'analyse ci-dessous.

Territoires du Nord-Ouest a cessé ses activités le 26 janvier 2012 (voir : Charles-Antoine Bélais, « Collège des TNO : À qui la faute ? » (2 février 2012), en ligne : l'Aquilon <http://www.aquilon.nt.ca/article/A-qui-la-faute-201202021352/default.aspx> ; voir aussi Charles-Antoine Bélair, « Collège nordique francophone : Renouveau » (18 mai 2012), en ligne : franco.ca <http://franco.ca/edimage/album/index.cfm?Voir=article&Id=65417&secteur=190&M=0>). Sur le plan postsecondaire, le Collège des Territoires du Nord-Ouest offrait des programmes collégiaux à distance par le biais de partenariats avec d'autres institutions postsecondaires. Selon la direction du Collège, en 2011, le Collège des Territoires du Nord-Ouest comptait environ 60 étudiants inscrits à ses programmes collégiaux. Le Collège n'avait pas ses propres programmes collégiaux accrédités. Le Collège offrait également des cours de langues secondes à la population des Territoires du Nord-Ouest. Il semble également que le Service d'orientation et formation des adultes (SOFA) au Yukon offre certains programmes et services postsecondaires en français (voir généralement, en ligne : <http://www.afy.yk.ca/secteurs/main/fr/index.php?site=sofa>).

116 *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1.

117 Aurora College est tenu d'offrir des services en français en vertu du *Règlement sur les institutions gouvernementales*, Règl des TN-O 082-2006 pris en vertu de la *Loi sur les langues officielles*, LRTN-O 1988, c O-1. Voir généralement, concernant la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest l'affaire *Fédération franco-ténoise c Procureure générale du Canada*, 2006 NWTSC 20 (Canlii) [*FFT c Canada*].

118 *Ibid*, aux para 53-155.

IV. Catégorie 2 : Les institutions postsecondaires où le statut du français jouit d'une protection non constitutionnelle

Le statut du français dans plusieurs institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français n'est pas protégé par la Constitution et n'est presque pas protégé du tout sur le plan juridique. Certaines de ces institutions sont recensées ici. Aux institutions de la Catégorie 2, le statut du français – s'il en est – découle soit d'une loi habilitante, d'un règlement interne, d'une simple politique, dèune entente ou de leur effet combiné. Il semble que les institutions dont le statut du français est le moins bien protégé sur le plan juridique soient surtout celles qui sont en train de s'angliciser.

A. L'Université de Saint-Boniface[119]

L'institution postsecondaire de langue française manitobaine que l'on appelle aujourd'hui l'Université de Saint-Boniface a été fondée par l'abbé Norbert Provencher[120] en 1818[121]. Il semble que cette institution était le tout premier établissement d'enseignement dans l'Ouest canadien[122]. Au long du 19e siècle, elle se transforme d'une résidence où le latin est enseigné aux garçons de la colonie de la Rivière-Rouge en un collège

---

119 Selon le bureau du registraire de l'Université de Saint Boniface, environ 1 200 étudiants étaient inscrits en date du 5 octobre 2011. Les résultats de l'exercice financier terminé le 31 mars 2011 démontrent des revenus de presque 40 000 000 $. En 2010, les revenus du l'institution totalisaient près de 30 000 000 $ (Collège universitaire de Saint-Boniface, *États financiers*, pour l'exercice terminé le 31 mars 2011, en ligne : <http://www.ustboniface.ca/document.doc?id=352>).

120 Joseph-Norbert Provencher était un prêtre catholique, évêque et homme politique, né le 12 février 1787 à Nicolet, Québec. Il se rend dans la colonie de la Rivière-Rouge (Manitoba) pour y répandre la religion catholique. L'éducation des jeunes est un des objectifs privilégiés chez les évangélisateurs et Provencher a commencé l'instruction des jeunes à Saint-Boniface peu de temps après son arrivée. Voir généralement le *Dictionnaire biographique du Canada*, en ligne : <http://www.bio graphi.ca/009004-119.01-f.php?&id_nbr=4143&PHPSESSID=ke73mvb3sshc62v75 mb991ctj6>.

121 *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, LM 2011, c 16, préambule [*Loi sur l'Université de Saint-Boniface*] ; voir aussi *Bref historique*, en ligne : Université de Saint-Boniface <http://www.cusb.ca/page.aspx?pid=439> [*Bref historique*].

122 *Ibid.*

offrant un enseignement classique[123]. Le Collège de Saint-Boniface a été incorporé en 1871, suivant l'adoption d'une loi à cet effet par l'Assemblée législative de la nouvelle province du Manitoba[124]. À l'époque, plus de la moitié des gens qui habitaient le vaste territoire exploité pas la Compagnie de la Baie d'Hudson s'exprimaient en français[125]. La création d'une institution éducative homogène de langue française découlait naturellement du bilinguisme judiciaire et législatif garanti par la Constitution dans la nouvelle province, ainsi que de la dualité linguistique dans cette société, notamment sur le plan de l'éducation primaire et secondaire[126].

L'institution maintien l'appellation « Collège Saint-Boniface » jusqu'en 2005. Le collège sera renommé « Collège universitaire de Saint-Boniface » en 2005 par la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*[127]. Le mandat législatif du collège universitaire était de « répondre aux besoins éducatifs des collectivités francophones du Manitoba et du Canada et de favoriser leur mieux-être sur les plans linguistique, culturel, économique et social » [nous soulignons][128]. Le collège universitaire était donc mandaté d'offrir « une vaste gamme de possibilités en matière d'éducation »[129] et ce, en français. Le collège universitaire n'était pas toutefois indépendant, étant affilié à l'Université du Manitoba.[130] Le législateur prévoyait la possibilité que le collège universitaire conclût des accords avec des universités au Canada qui offrent « des programmes essentiellement en

---

123 *Ibid.*

124 *An Act to Incorporate the St. Boniface College*, LM 1871, c 40 ; voir aussi *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, *supra* note 121, préambule et *Bref historique*, *supra* note 121. La province du Manitoba est créée le 12 mai 1870 par la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, SC 1870, c 3 [*Loi de 1870*].

125 Voir *R c Caron*, 2008 ABPC 232 aux para 77-91, 322 et 389.

126 *Loi de 1870*, *supra* note 124, art 22-23.

127 *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, LM 2005, c 13, CPLM c C150.2 [*Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*].

128 *Ibid*, art 1.1. Le collège universitaire était investi d'un mandat national qui n'était pas limité par les frontières de la province.

129 *Ibid.*

130 *Ibid*, art 1.2. L'affiliation à l'Université du Manitoba pouvait parfois avoir pour effet de diluer le caractère francophone du Collège universitaire de Saint-Boniface. Par exemple il est intéressant de noter que l'art 64 de la *Loi sur l'Université du Manitoba*, LM 199 c 19, CPLM c U60, prévoit que : *« [l]e candidat à un examen pour l'obtention d'un grade que décerne l'Université peut y répondre en français ou en anglais ».*

français afin de permettre à ses étudiants d'obtenir des crédits à l'égard d'un cours ou d'un programme menant à l'obtention d'un grade que décerne cet établissement ».[131]

Le collège universitaire est devenu l'Université de Saint-Boniface en 2011 avec l'adoption de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*.[132] Cette loi accorde au français un statut officiel au sein de l'institution et paraît exiger que cette institution soit homogène de langue française. Par exemple, elle fait du français la langue de travail de l'université[133] et prévoit que les étudiants doivent être évalués en français.[134]

L'Université de Saint-Boniface doit assurer « la formation et le développement personnels et sociétaux, en français, dans tous les champs d'activité, sur les plans intellectuel, social, culturel, éducatif et physique » [nous soulignons].[135] Par ailleurs, l'université doit aussi assurer « le mieux-être et le développement linguistiques, culturels, sociaux, économiques et éducatifs de ses étudiants et employés ainsi que de la collectivité francophone ».[136]

Le préambule de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface* reconnaît que l'institution est le seul établissement d'enseignement postsecondaire francophone au Manitoba et qu'elle « joue un rôle de premier plan dans la croissance et le développement linguistique, culturel, social et

---

131 *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, *supra*, note 127, art 6.1(1). Par exemple, « *[d]ans le but de poursuivre et de développer, au moyen de leurs ressources d'enseignement et de recherche, la collaboration entre les deux établissements, le Collège et l'Université Laval ont signé un accord-cadre le 13 juin 1996 et l'ont prolongé pour une période de cinq ans à partir du 25 avril 2002* » (*Rapport à la collectivité 2003-2004*, en ligne : <http://www.ustboniface.mb.ca/document.doc?id=94> aux pp 3-4).

132 *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, *supra* note 121.

133 *Ibid*, art 27(1) : « *Le français est la langue de travail de l'Université* ».

134 *Ibid*, art 27(2) : « *Les candidats aux examens menant à l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme que décerne l'Université doivent passer les examens en français, à moins que le Sénat ne permette le contraire* ». Il est aussi à noter que selon l'article 26(2), la vérification des comptes se fait en français.

135 *Ibid*, art 3(b).

136 *Ibid*, art 3(c). Il est intéressant de souligner que le *Règlement sur l'aide aux étudiants en langue minoritaire officielle*, Règl du Man 164/2003, art 2(1), pris en vertu de la *Loi sur l'administration scolaire*, CPLM c E10 permet au ministre d'accorder une bourse à un étudiant à temps plein qui est inscrit ou qui rempli les conditions d'inscription à un programme d'études approuvé offert dans un établissement postsecondaire agréé où l'enseignement se fait soit en français, soit en français et en anglais et qui est situé au Canada.

économique de la collectivité d'expression française de la province ».[137] De plus, « la province estime qu'il est important de favoriser le développement et l'essor de la collectivité francophone ».[138] À cette fin il est prévu que le bureau des gouverneurs de l'institution miroite plusieurs volets de la communauté francophone du Manitoba :

6(2) Le bureau est constitué : a) du recteur de l'Université ; b) de deux membres nommés par la Société franco-manitobaine ; c) de deux membres nommés par l'archidiocèse de Saint-Boniface ; d) de deux membres du sénat élus par lui ; e) de deux membres nommés par lui conformément à ses règlements administratifs ; f) d'un membre nommé ou élu par l'association des étudiants de l'Université ; g) de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'un d'eux étant étudiant [nous soulignons].[139]	6(2) The board is to consist of (a) the president of the university; (b) two members appointed by the Société franco-manitobaine; (c) two members appointed by the Archdiocese of Saint Boniface; (d) two members of the senate elected by the senate; (e) two members appointed by the board in accordance with its by-laws; (f) one member elected or appointed by the students' association of the university; and (g) five members appointed by the Lieutenant Governor in Council, one of whom must be a student.

L'Université de Saint-Boniface demeure affiliée à l'Université du Manitoba,[140] mais le législateur autorise désormais son bureau des gouverneurs à établir des affiliations avec d'autres institutions postsecondaires. L'Université est investie de vastes pouvoirs académiques lui permettant notamment « d'offrir de l'enseignement et de la formation collégiales et universitaires dans tous les domaines de connaissances ».[141]

---

137 *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, *supra* note 121, préambule.

138 *Ibid.*

139 *Ibid*, art 6(2) ; voir aussi la *Loi sur le Collège universitaire de Saint-Boniface*, *supra*, note 127, art 2.1(2) : « *[a]u moment de la nomination des membres visés à l'alinéa (1)b) [au conseil de la corporation], le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte du caractère francophone de la Corporation* ».

140 *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, *supra* note 121, art 5(1). Selon le Commissaire aux services en français de l'Ontario « *l'affiliation productive et avant-gardiste de l'Université de Saint-Boniface à l'Université du Manitoba offre des leçons clés sur lesquelles l'Ontario peut se baser pour planifier et développer les politiques en matière d'éducation postsecondaire en langue française* » (*Rapport CSF*, *supra* note 13 à la p 52).

141 *Ibid*, art 4(1)b). L'École technique et professionnelle de l'Université de Saint-Boniface

Le statut du français au sein de l'Université de Saint-Boniface est beaucoup plus certain et mieux consacré que dans certaines institutions postsecondaires offrant des programmes et des services postsecondaires en français n'ayant pas modernisé leur loi habilitante et leurs statuts et directives internes.

B. L'Université Sainte-Anne[142] et le Collège de l'Acadie

L'Université Sainte-Anne à Pointe-de-l'Église en Nouvelle-Écosse est une institution postsecondaire qui offre des programmes et des services en français. Son histoire débuta en 1890 lorsque le père Gustave Blanche[143] fonda un collège à Pointe-de-l'Église appelé le Collège Sainte-Anne[144]. L'institution fut incorporée en université en 1892, ce qui lui permit d'octroyer des baccalauréats, des maîtrises et des doctorats[145]. L'institution devient laïque en 1971[146] et prit le nom de « Université Sainte-Anne » en 1977[147].

---

offre les programmes collégiaux suivants : diplôme en administration des affaires, diplôme en gestion du tourisme, diplôme en communication multimédia, diplôme en informatique, 3 programmes de certificat Webmestre, certificat d'aide en soins de santé, diplôme en éducation de la jeune enfance, diplôme avancé en leadership pour la jeune enfance, diplôme en science infirmières, baccalauréat en science infirmières et un diplôme en soins infirmiers auxiliaires.

142 Selon le bureau des admissions de l'Université Sante-Anne, près de 400 étudiants étaient inscrits à temps plein et plus de 60 étudiants étaient inscrits à temps partiels en date du 1er octobre 2011.

143 Né en 1848, au cœur de la Bretagne, Gustave Blanche était un soldat dans la guerre franco-prussienne. Plus tard, il poursuit des études en droit avant d'entrer finalement au noviciat en 1873 (René LeBlanc et Micheline Laliberté, *Sainte-Anne : collège et université, 1890-1990*, Pointe-de-l'Église (N-É), Chaire d'étude en civilisation acadienne de la Nouvelle-Écosse, Université Sainte-Anne, 1990 à la p 32 [*LeBlanc*]).

144 Voir généralement *LeBlanc*,,*ibid* ; voir aussi Léopold LaPlante, *Chronique du Collège Sainte-Anne : les Pères Eudistes au service de l'église et de la communauté*, Yarmouth (N-É), Imprimerie L'Escarbot, 1986.

145 *An Act to incorporate the Directors of Sainte Anne's College Church Point, and to enable them to confer degrees*, SNS 1892, c 135, art 5.

146 Voir *Leblanc*, *supra* note 143 aux pp 373-396.

147 *Loi concernant l'Université Sainte-Anne*, SNS 1977, c 106. Un communiqué diffusé à la suite de l'adoption de cette loi résume que « [s]ous sa nouvelle appellation, l'Université Sainte-Anne veut refléter publiquement une image conforme à son mandat auprès de la population néo-écossaise et canadienne » (*Leblanc*, *supra* note 143 à la p 427).

Il existe un collège d'arts appliqués et de technologie de langue française en Nouvelle-Écosse depuis 1988[148]. De 1995 jusqu'en 2003, le Collège de l'Acadie était:

> responsible for enhancing the economic and social well-being of the Province by meeting the occupational training requirements of the Acadian and francophone population[149] and the labour market of the Province[150].

L'Université Sainte-Anne et le Collège de l'Acadie forment une seule institution depuis 2003, nommée l'Université Sainte-Anne[151]. Cette institution offre des programmes universitaires et collégiaux depuis cinq

---

148 Le Commissaire aux langues officielles explique dans son rapport de 1989 que « *[c]'est à Meteghan [Nouvelle-Écosse] que les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont annoncé en août la signature d'un accord visant à établir au sein de la province le 'Collège de l'Acadie'. Aux termes de cette entente, le gouvernement fédéral assumera la moitié des frais d'établissement. Le collège servira l'ensemble de la population francophone de la province* » (Canada, Commissariat aux langues officielles, *Rapport Annuel 1988*, Ottawa, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1989 à la p 255).

149 Le Collège de l'Acadie a établi en 1995, un campus à Wellington sur l'Île-du-Prince-Édouard. Il était prévu à l'alinéa 8(1)(d) de la *Community colleges Act*, SNS 1995-96, c 4 (tel que la loi se lisait entre le 7 janvier 1997 et le 22 janvier 2003) qu'une personne nommée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation des adultes de l'Île-du-Prince-Édouard siège au conseil des gouverneurs du collège. En 2003, au moment de la fusion du Collège de l'Acadie et de l'Université de Sainte-Anne, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse avait prévue qu'une personne nommée par le ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard continuerait de siéger au conseil des gouverneurs de l'Université Sainte-Anne. Après la fusion, le Collège de l'Acadie de l'Île-du-Prince-Édouard a continué d'opérer à Wellington jusqu'en 2006, moment auquel le partenariat institutionnel avec l'Université Sainte-Anne tire à sa fin. En 2008, le Collège de l'Acadie de l'Île-du-Prince-Édouard signe une entente avec le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard lui conférant le statut d'établissement d'enseignement postsecondaire subventionné.

150 *Community Colleges Act*, SNS 1995-96, c 4, art 4, tel que la loi se lisait entre le 7 janvier 1997 et le 22 janvier 2003.

151 *Loi sur l'Université Sainte-Anne – Collège de l'Acadie*, SNS 2002 c 31, art 3 [*Loi sur l'Université Sainte-Anne*]: « *L'Université Sainte-Anne, personne morale reconnue par la Loi de l'Université Sainte-Anne, et le Collège de l'Acadie, personne morale reconnue par la loi intitulée Community Colleges Act, sont regroupés et maintenus en existence en une personne morale relevant d'un conseil des gouverneurs unique et dénommée Université Sainte-Anne* » ; voir également les articles 4(2) et 4(3). Il existe une version française et anglaise de cette loi, l'Assemblée législative ayant prévue que les deux versions ont chacune force de loi (art 16).

campus[152] et est régie par la Loi sur l'Université Sainte-Anne - Collège de l'Acadie[153]. Cette loi fait du français la langue officielle de l'institution :

Langues d'administration 5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le français est la langue d'administration et de fonctionnement de l'Université-Collège (2) Au besoin, l'Université-Collège utilise la langue anglaise[154].	**Language of administration** 5 (1) Subject to subsection (2), the language of administration and operation of the Université-Collège shall be French. (2) When the circumstances warrant the use of English, the Université-Collège shall use English.

La loi impose le devoir suivant :

Responsabilité, droits, pouvoirs et privilèges	Responsibility, rights, powers and privileges
4 (1) L'Université-Collège est un établissement postsecondaire dont la responsabilité première est de promouvoir le bien-être économique et social de la population acadienne et francophone en offrant des programmes d'études complets de niveau postsecondaire, ainsi que des services de formation professionnelle et technique, d'éducation de base aux adultes et d'éducation permanente et des services connexes [nous soulignons][155].	4 (1) The Université-Collège is a post-secondary institution and is primarily responsible for enhancing the economic and social well-being of the Acadian and francophone population by providing comprehensive courses of study for post-secondary education, professional and technical training, adult basic education, continuing education and related services.

Il s'agit là d'un mandat législatif plus précis que celui de l'Université d'Ottawa, qui sera examiné plus tard. En effet, l'institution que forment l'Université Sainte-Anne et le Collègue de l'Acadie est tenue de promouvoir le bien-être de la population acadienne et francophone. Le législateur a pris soin de ne pas limiter la mission de l'institution au seul territoire de la Nouvelle-Écosse. Le mandat de l'institution est bien adapté à la réalité des communautés acadiennes et francophones de l'Amérique

---

152 Le campus principal est situé à Pointe-de-l'Église. Les autres campus sont situés à Halifax, à Tusket, à Petit-de-Grat et à Saint-Joseph-du-Moine.

153 *Loi sur l'Université Sainte-Anne*, *supra* note 151.

154 *Ibid*, art 5.

155 *Ibid*, art 4(1).

du Nord, qui sont dispersées et dont la pérennité est souvent frustrée par des frontières administratives ou politiques qui ne reflètent pas leu histoire ni leurs besoins ou réalités. Ceci se reflète par ailleurs dans la composition du Conseil des gouverneurs de l'université, qui comprend une personne nommée par le ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard[156]. Le rôle joué par l'Université Sainte-Anne vis-à-vis des communautés acadiennes ailleurs qu'en Nouvelle-Écosse est également illustré par ses nombreuses ententes interuniversitaires[157].

C. Les collèges d'arts appliqués et de technologie homogènes de langue française de l'Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a créé trois collèges d'arts appliqués et de technologie homogènes de langue française pendant les années 1990[158]. Le gouvernement donnait ainsi suite aux rapports de la *Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*[159] et de la *Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Centre/Sud-Ouest de l'Ontario*[160] qui recommandaient la création d'un

---

156 *Loi sur l'Université Sainte-Anne, supra* note 151, art 6(1)(g). Le site web de l'Université Sainte-Anne indique toutefois, qu'il n'y a personne nommé par le ministre de l'Éducation de l'Île-du-Prince-Édouard qui siège au Bureau des gouverneurs (voir *Direction/Gouvernance*, en ligne : Université Sainte-Anne <http://www.usainteanne.ca/direction-gouvernance>).

157 Voir par ex l'entente avec Acadia University, l'offre de programmes avec le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, l'entente avec l'Université de Moncton, l'entente avec l'Université Laurentienne, l'entente avec Memorial University of Newfoundland, l'accord de coopération avec l'Université de Louisiane-Lafayette, l'entente avec l'Institut catholique d'études supérieures (ICES, La Roche-sur-Yon, France) et l'accord de coopération avec les Centres de formation pédagogique l'Aubépine (La Roche-sur-Yon et Brest, France) (*Ententes Inter-universitaires*, en ligne : Université Sainte-Anne <http://www.usainteanne.ca/ententes-inter-universitaires>).

158 Gouvernement de l'Ontario, *L'historique des services en français en Ontario*, en ligne : Office des affaires francophones <http://www.ofa.gov.on.ca/fr/loi-historique.html> [*L'historique des services en français en Ontario*].

159 *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Nord de l'Ontario*, Toronto (Ontario), le 15 octobre 1990 (Président : Jean-Louis Boudreau) [*Rapport du Nord de l'Ontario*]. Le *Rapport du Nord de l'Ontario* recommanda « [q]u'un collège autonome de langue française soit créé dans le Nord de l'Ontario dans les plus brefs délais » (*ibid* à la p 69).

160 *Rapport de la Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le*

collège de langue française dans le Nord de la province et la création d'un collège de langue française pour desservir le Centre et le Sud-Ouest de l'Ontario, l'Est ontarien étant déjà desservi par un tel collège. La décision de créer ces collèges homogènes de langue française s'inscrivait dans la tendance favorisant la création d'institutions homogènes pour les CLOSM. En effet, la Cour suprême du Canada venait tout juste de reconnaître pendant la même année que :

> les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle : on ne peut attendre de la majorité qu'elle comprenne et évalue les diverses façons dont les méthodes d'instruction peuvent influer sur la langue et la culture de la minorité[161].

Jusqu'alors, ce sont les collèges d'arts appliqués et de technologies de langue anglaise ou bilingues qui offraient quelques programmes et services en français.

Créé en 1993, le Collège Boréal[162] est le collège d'arts appliqués et de technologie de langue française qui dessert le Nord de l'Ontario[163]. Depuis 2002, il offre aussi des programmes et des services dans le Centre et le Sud-Ouest de la province[164]. La Cité collégiale[165], quant à elle, ouvre ses

---

Centre/Sud-Ouest de l'Ontario, Toronto (Ontario), le 15 octobre 1990 (Président : Jean-Louis Boudreau) [*Rapport du Centre/Sud-Ouest*]. Le *Rapport du Centre/Sud-Ouest* recommanda « qu'un collège de langue française soit créer pour desservir le Centre et le Sud-Ouest de l'Ontario dès septembre 1992 » (voir *ibid* à la p 53). La Cité collégiale avait déjà été créée plus tôt en 1990.

161 Voir *Mahé, supra* note 12 à la p 372 (le juge en chef Dickson). Cet article ne prend pas position sur la question de savoir si seul le modèle homogène de langue française permet d'assurer le maintien ou la pérennité de programmes et de services postsecondaires de langue française.

162 Le Collège Boréal comptait plus de 1 300 étudiants inscrits à temps plein en automne 2011. Pendant l'année 2010-2011 le collège avait des revenus plus de 66 700 000 $ (Collège Boréal, *Rapport annuel 2010-2011*, en ligne : <http://www.collegeboreal.ca/documents/rapport_annuel-16_juillet.pdf>).

163 Son campus principal est situé à Sudbury, mais le Collège Boréal offre également des programmes et des services à Hearst, à Kapuskasing, à New Liskeard, à Sturgeon Falls (Nipissing Ouest), à Timmins et à Toronto (Collège Boréal, *Emplacements – Campus*, en ligne : <http://www.collegeboreal.ca/info-boreal/bref-historique-du-college>).

164 *Ibid.* Voir notamment *Rapport CSF, supra*, note 13 concernant l'offre d'éducation postsecondaire en français dans le Centre-Sud-Ouest de l'Ontario. Selon le *Rapport CSF*, *« les francophones de la région [du Centre-Sud-Ouest] n'ont qu'un taux d'accès de 3 % aux*

portes en 1990[166]. Son campus principal à Ottawa est inauguré en 1995 et la grande majorité de ses programmes sont offerts à ce campus[167].

La création des collèges d'arts appliqués et de technologie de langue française en Ontario témoigne d'un engagement de favoriser la progression vers l'égalité du statut et d'usage du français et de l'anglais[168]. Ces collèges ne sont pas constitutionnellement protégés par le paragraphe 16(3) de la *Charte*[169]. Les collèges d'arts appliqués et de technologie de langue française de l'Ontario bénéficient néanmoins d'un statut particulier. Le paragraphe 2(2) de la *Loi de 2002 sur les Collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*[170] énonce l'objet suivant :

> 2(2) Les objets des collèges sont d'offrir un programme complet d'enseignement et de formation postsecondaires axé sur la carrière afin d'aider les particuliers à trouver et à conserver un emploi, de répondre aux besoins des employeurs et d'un milieu de travail en évolution et de soutenir le développement économique et social de leurs collectivités locales variées [nous soulignons][171].
>
> The objects of the colleges are to offer a comprehensive program of career-oriented, post-secondary education and training to assist individuals in finding and keeping employment, to meet the needs of employers and the changing work environment and to support the economic and social development of their local and diverse communities.

---

programmes de premier cycle et collégiaux en français » (*ibid* à la p 19).

165 En 2009-2010, La Cité collégiale comptait près de 3 900 étudiants à temps plein et 255 étudiants à temps partiel. Il s'agit là d'une augmentation de plus de 12 % de ses effectifs par rapport à l'année précédente (La Cité collégiale, *Rapport annuel 2009-2010*, en ligne : <http://www.lacitec.on.ca/c/document_library/get_file?uuid=2e02ad0b-de6a-4aac-b995-4b433abcd89d&groupId=10315>). Pendant l'année financière 2010-2011, La Cité collégiale avait des revenus dépassant 84 700 000 $ (*États financiers consolidés de La Cité collégiale - l'exercice clos le 31 mars 2011*, en ligne : <http://www.lacitec.on.ca/c/document_library/get_file?uuid=e457ac59-97ca-4d5b-8628-4e3100194e02&groupId=10315>).

166 *L'historique des services en français en Ontario*, *supra* note 158.

167 Ce collège offre également des programmes et des services depuis ses campus à Hawkesbury, à Pembroke et dans l'Est ontarien (La Cité collégiale, *Nos campus*, en ligne : La Cité collégiale <http://www.lacitec.on.ca/campus.htm>).

168 *Charte canadienne*, *supra* note 11, art 16(3).

169 *Lalonde*, *supra* note 3 aux para 90-95.

170 LO 2002, c 8, ann F [*Loi de 2002 sur les Collèges*].

171 *Ibid*, art 2(2).

Le libellé de cette disposition est suffisamment large pour embrasser le rôle essentiel que sont appelés à jouer les collèges de langue française de l'Ontario[172]. L'alinéa 2(3)b) de la loi prévoit qu'afin de réaliser ses objets, un collège peut entreprendre une gamme d'activités ayant trait à l'enseignement et à la formation, notamment :

> b) la possibilité d'offrir ses cours en français là où les règlements le permettent[173].
>
> L'alinéa 8(1)f) de la loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
>
> f) traiter des langues d'enseignement, y compris autoriser certains collèges à offrir tout ou parties de leurs programmes en français et interdire à d'autres de le faire[174].

Le lieutenant-gouverneur en conseil retient la dualité et l'homogénéité comme principes structurants du réseau collégial provincial :

Subventions aux collèges de langue française	**Grants to French language colleges**
3 (1) Sauf pour l'enseignement de l'anglais langue seconde, le versement de subventions générales à un collège de langue française est assujetti aux conditions suivantes :	3 (1) It is a condition of the payment of legislative grants to a French language college that, except for instruction of English as a second language,
(a) les programmes et services offerts par le collège qui sont financés en tout ou en partie par des subventions de fonctionnement à des fins générales octroyées par le gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français ;	(a) all programs and services offered by the college that are funded in whole or in part through provincial government general purpose operating grants shall be offered only in French; and
(b) les programmes et services offerts par le collège pour le compte du gouvernement provincial ne sont offerts qu'en français.	(b) all programs and services delivered by the college on behalf of the provincial government shall be delivered only in French.

---

172 Voir aussi *Larocque et al*, *infra* note 189.

173 *Loi de 2002 sur les Collèges*, *supra* note 170, art 2(3)(b).

174 *Ibid*, art 8(1)(f).

(2) Sauf pour l'enseignement du français langue seconde, nul collège de langue anglaise ne peut offrir de programmes et de services en français à moins d'avoir conclu une entente mixte écrite avec tous les collèges de langue française.	(2) No English language college may provide French language programs and services, except for instruction of French as a second language, unless the college has entered into a joint agreement in writing with all of the French language colleges.
(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. « collège de langue anglaise » Tout collège mentionné dans le présent règlement qui n'est pas un collège de langue française. (« English language college ») « collège de langue française» Le Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité Collégiale ou le Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie. [nous soulignons][175].	(3) In this section, "English language college" means any college named in this Regulation other than a French language college; ("collège de langue anglaise") "French language college" means the college known as Collège d'arts appliqués et de technologie La Cité collégiale or the college known as Collège Boréal d'arts appliqués et de technologie.

La réglementation prévoyant l'homogénéité linguistique dans le secteur collégial peut être facilement modifiée par le lieutenant-gouverneur en conseil. Voilà l'une des raisons pour lesquelles il était fort important que le Collège Boréal devienne une institution désignée au sens de la *Loi sur les services en français*[176] « à l'égard des programmes exécutés pour le compte du ministère de la Formation et des Collèges et Universités »[177]. La Cour d'appel de l'Ontario a examiné l'étendue de la protection offerte aux organismes et institutions désignés en tant qu'« organismes gouvernementaux » au sens de la *LSF*. Elle explique dans l'affaire *Lalonde* c *Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*[178] que les

---

175 *Dispositions générales*, Règl de l'Ont 34/03, art 3, pris en vertu de la *Loi de 2002 sur les Collèges*, *supra* note 170.

176 LRO 1990, c F.32 [*LSF*].

177 *Désignation d'organismes offrant des services publics*, Ontario, Règl de l'Ont 398/93, art 83, pris en vertu de la *LSF*, *supra* note 176. Voir aussi Philipe Orfali, « "Il faut arrêter d'avoir peur", dit le président du Collège Boréal » (22 novembre 2011) à la p 7 [*Il faut arrêter d'avoir peur*]. Voir généralement *Larocque et al*, *infra* note 189.

178 *Lalonde supra* note 3.

organismes désignés sont tenus de continuer d'offrir les services en français déjà offerts au moment de leur désignation. Les membres du public jouissent alors du droit corollaire de continuer de recevoir ces services, droit opposable non seulement à l'institution désignée, mais aussi au gouvernement de l'Ontario qui est tenu de continuer à financer les services désignés. Il est seulement possible de limiter ces obligations et ces droits lorsqu'il est démontré raisonnable et nécessaire aux termes de la *LSF*[179].

Tel qu'il a déjà été souligné, la *Commission consultative sur les services collégiaux en français dans le Centre/Sud-Ouest de l'Ontario* avait recommandé qu'un collège de langue française soit créé pour desservir le Centre et le Sud-Ouest de l'Ontario[180]. C'est la raison pour laquelle le Collège des Grands Lacs a vu le jour. Ce collège offrait des programmes d'arts appliqués et de technologie depuis son campus situé à Toronto[181]. Toutefois, le Collège des Grands Lacs avait des difficultés à attirer assez d'étudiants pour offrir des programmes et des services de qualité[182]. En 2001, seuls 60 étudiants étaient inscrits au Collège des Grands Lacs, alors que plus de 3 000 étudiants à temps plein étaient inscrits à la Cité collégiale et plus de 1 000 étudiants à temps plein étaient inscrits au Collège Boréal[183]. Le ministre de la Formation et des Collèges et Universités a décidé de fermer le collège en raison de ses problèmes budgétaires, de ses faibles inscriptions et de la qualité inadéquate des programmes et des services offerts[184].

La communauté francophone ne pouvait pas invoquer la *LSF* dans ses efforts visant à protéger le Collège des Grands Lacs, car celui-ci n'avait pas été désigné en tant qu'organisme gouvernemental au sens de cette loi. Les tribunaux ayant rejeté la thèse de l'encliquetage[185], il semble que seul le

---

179 *Ibid*, aux para 159-169 ; *LSF*, *supra* note 176, art 7 ; voir aussi : Mark Power et André Braën, « *Les recours en matière de droits linguistiques* » dans Michel Bastarache, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, 575 à la p 654.

180 *Rapport du Centre/Sud-Ouest*, *supra* note 160 à la p 53.

181 *Gigliotti*, *supra* note 3. Le Collège des Grands Lacs offrait également des programmes et des services en ligne et à campus régionaux dans le Centre et Sud-Ouest de l'Ontario pendant son existence.

182 *Gigliotti*, *supra* note 3, para 9. Voir également *Rapport CSF*, *supra* note 13 aux pp 13-14.

183 *Ibid.*

184 *Ibid*, aux para 9-19.

185 *Lalonde*, *supra* note 3, aux para 90-95.

principe constitutionnel de la protection des minorités aurait pu protéger le Collège des Grands Lacs. Dans l'affaire *Lalonde*, la Cour d'appel de l'Ontario avait conclu que la décision de fermer l'Hôpital Montfort ou de le transformer en clinique de jour était tellement lourde de conséquences qu'elle faisait intervenir le principe constitutionnel de la protection des minorités[186]. Appelée à trancher une instance contestant la validité de la fermeture du Collège des Grands Lacs, la Cour divisionnaire de l'Ontario conclut que la preuve dont elle était saisie n'établissait pas que le Collège des Grands Lacs était vital à la communauté francophone au point de faire intervenir le principe constitutionnel de la protection des minorités[187]. Il y a donc lieu de s'inquiéter de la pérennité des programmes et des services offerts par la Cité collégiale puisqu'elle n'est pas désignée en vertu de la *LSF*[188]. Par ailleurs, même si le Collège Boréal se trouve dans une bien meilleure position que l'Université d'Ottawa et l'Université Laurentienne grâce à sa désignation en vertu de la *LSF*, il n'en demeure pas moins que cette institution postsecondaire n'est pas expressément protégée par la Constitution, comme c'est le cas par exemple du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick.

---

186 *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 au para 49 ; voir aussi Marc Cousineau « Survol des droits linguistiques : enfin de vrais droits linguistiques au Canada » (2000-2001) 32 RD Ottawa 117. Il semble que jusqu'à maintenant, le principe constitutionnel n'a pas été invoqué à nouveau avec succès pour protéger une institution des CLOSM. Au contraire, la force normative de ce principe a été remise en cause : *Charlebois*, *supra* note 56 aux para 54-58 (CA) ; contra *Tremblay c Lakeshore (Town)* (2003) 179 OAC 123, [2003] OJ 249 aux para 18-19 (ON C div) et *Giroux c Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)* (2005), 75 RJO (3e) 771, [2005] OJ 2570 au para 20 (ON C div).

187 *Gigliotti*, *supra* note 3, au para 49.

188 Il convient de noter toutefois que La Cité Collégiale a demandé au ministère de la Formation et des Collèges et Universités de l'Ontario la désignation en tant qu'organisme gouvernemental au sens de la *LSF* en décembre 2012 (voir notamment Philipe Orfali « La Cité collégiale demande la désignation » *Le Droit* (11 décembre 2012), en ligne : Le Droit <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/education/201212/11/01-4602871-la-cite-collegiale-demande-la-designation.php>).

D. L'Université d'Ottawa[189]

Le Collège de Bytown a été fondé en 1848 par l'évêque de Bytown, Monseigneur Joseph-Eugène Guigues[190]. La direction de l'institution était alors confiée à la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie immaculée[191]. En 1965, l'institution a subi une réorganisation majeure et est devenue une université laïque afin de se conformer aux exigences qui lui permettraient d'être subventionnée sur les fonds publics[192]. Au

---

189 En 2011, l'Université d'Ottawa comptait près de 40 000 étudiants inscrits à ses programmes, plus de 1 200 membres à son corps professoral régulier et des revenus de 1 020 500 000 $ pour l'année financière 2009-2010 (Université d'Ottawa, *Faits en bref 2011*, dernière version 18-10-2011, en ligne : *Recherche institutionnelle et planification* <http://www.uottawa.ca/services/irp/docs/2011_FaitsenbrefFrenchfinal. pdf>). Pour une analyse complète du statut juridique du français à l'Université d'Ottawa voir François Larocque, Mark Power, Matthew Létourneau et Joseph Morin, « Le statut du français à l'Université d'Ottawa et la *Loi sur les services en français* de l'Ontario » (2012) 12 RCLF 55 [*Larocque et al*].

190 Aussi connu sous le nom de Mgr Joseph-Bruno Guigues, ce prêtre oblat est né à Gap, dans la commune de La Garde, dans les Hautes-Alpes, en France, en 1805. En 1844, il est envoyé au Canada afin de gérer la vision d'expansion au Canada et aux États-Unis de l'ordre missionnaire des Oblats. En 1848, il réussit à créer un collège et un séminaire à Bytown (Ottawa) ; dès le début, Mgr Guigues reconnaît que ce collège (qui deviendra l'Université d'Ottawa) devait assurer un enseignement en français et en anglais. Gaston Carrière, « Joseph-Bruno Guigues » en ligne : Dictionnaire biographique du Canada <http://biographi.ca/009004-119.01-f.php?id_nbr=5013&PHPSESSID=mebk83ejqffpbboc85vp3glmd> ; voir aussi Louis Gladu, *Monseigneur J E B Guigues, 1er évêque d'Ottawa : sa vie et ses œuvres*, Ottawa, Imprimerie du Courrier, 1874.

191 Voir généralement Michel Prévost, *L'Université d'Ottawa depuis 1848*, Ottawa, Université d'Ottawa, 2008.

192 *Ibid* (« *Le 1er juillet de la même année [1965], l'Université d'Ottawa est constituée en corporation non assujettie aux restrictions ou au contrôle d'un organisme extérieur, laïque ou religieux. Les facultés ecclésiastiques, qui sont en même temps des facultés civiles, de même que les instituts d'études pastorales et de missiologie relèveront désormais de l'Université Saint-Paul. Cette dernière conserve la charte royale et la charte pontificale et est fédérée à l'Université d'Ottawa* » à la p 47) ; voir aussi Roger Guindon, *Coexistence féconde. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa, vol III : 1936-1965*, Ottawa, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 1995 aux pp 33-41 ; voir aussi Ontario, Assemblé Législative, *Débats*, 27e lég, 3e sess n° 116-144 (8 juin 1965) aux pp 3794-96 (Horace Racine : « *I was very pleased, however, Mr. Speaker, when my good friend, the very able and sympathetic Minister of University Affairs told me some time ago that discussions had been taking place between the Oblate fathers and his department, that would make it possible for the University of Ottawa to receive grants that would enable it to carry on its work as a bilingual university in*

moment de la première lecture du projet de loi qui deviendrait la *Loi concernant l'Université d'Ottawa*[193], le député Fernand Guindon[194] s'est exprimé ainsi, en anglais, sur le rôle important de cette institution relativement au développement de la communauté francophone de la province :

> [...] the university and its staff have been dedicated to the goal of making the University of Ottawa a truly bilingual institution-a place of higher learning where both English- and French-speaking students are assured of a sound education, an opportunity to learn of and appreciate our two major languages and cultures, and a chance to live and learn within a single educational environment which reflects our mixed heritage. Nothing could be more important at this time than the fact that such an institution should exist. Nothing could be more important than its growth and development. Nothing could be more important than the fact that it be encouraged and supported in the attainment of the ideal which it seeks [nous soulignons][195].

---

the eastern part of this province... I think I can say that without this new arrangement, this institution would not have been able to carry on, and that would have been a great tragedy » [nous soulignons]). Horace S. Racine, du Parti libéral, a représenté en tant que député la circonscription d'Ottawa-Est de 1963 à 1967 (Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=1737>).

193 *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34. La *Loi concernant l'Université d'Ottawa* est adoptée au moment où la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme mène son enquête. La Fédération des Sociétés Saint-Jean-Baptiste de l'Ontario indique dans son mémoire à la Commission d'enquête que l'Université d'Ottawa a une influence déformatrice par son caractère « bilingue, surtout anglais » et que des institutions françaises, de l'école primaire à l'université sont nécessaires (Mémoire de la Fédération des Société Saint-Jean-Baptiste d'Ontario présenté à la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, Ottawa, Bibliothèque et Archives Canada, (RG33 vol 51, dossier 750-451).

194 L'honorable Fernand Guindon a siégé à titre de député provincial de l'Assemblée législative de l'Ontario du 5 septembre 1957 au 31 mai 1974 de la circonscription de Glengarry (1957-1963), devenue ensuite Stormont (1963-1974). Au cours de sa longue carrière au sein du gouvernement en tant que membre du Parti progressiste-conservateur de l'Ontario il a été notamment ministre du Tourisme et de l'Information (1971-1972), ministre du Travail (1972-1974) et il a siégé en tant que membre de nombreux comités, dont le Comité permanent de l'éducation et des affaires universitaires (Gouvernement de l'Ontario, *Les députés*, en ligne : Assemblée législative de l'Ontario <http://www.ontla.on.ca/web/members/members_detail.do?locale=fr&ID=1240>).

195 Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 27e lég, 3e sess, n° 108 (27 mai 1965) à la p 3299 (M Guindon).

L'équipe éditoriale du quotidien *Ottawa Journal* claironnait ce qui suit le 24 mars 1965 :

> While the university becomes a public one, we would hope that it would cherish and even deepen its bilingual character. The University of Ottawa is specially able to serve the French-speaking citizens of Ontario. It should be the ornament of higher education in the French language in this province. Nothing could be a better testimonial of the biculturalism of Canada than to have grow and flourish a bilingual university in the national capital. With goodwill, these are details that can be worked out. The fundamental changes now afoot show in what exciting days we live, and how quickly the old order is making way for the new[196].

Enfin sanctionnée en 1965, la *Loi concernant l'Université d'Ottawa* était le fruit de plusieurs années de négociations[197] et codifiait un mandat plutôt général de « favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme et [de] préserver et développer la culture française en Ontario »[198].

Pourtant, la *Loi concernant l'Université d'Ottawa* ne fait pas de l'Université d'Ottawa une institution bilingue sur le plan juridique[199]. Aucun statut officiel n'est accordé à la langue française en vertu de cette loi. Aucune égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais n'est reconnue. La loi n'assure aucune représentation francophone dans la composition du Bureau des gouverneurs et du Sénat[200]. De plus, malgré le mandat législatif de favoriser le développement du bilinguisme et du

---

196 Reproduit dans : Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 27e lég, 3e sess, n° 121 (8 juin 1965) à la p 3795 (M Racine).

197 Ontario, Assemblée législative, *Débats*, 27e lég, 3e sess, n°116-144 (17 juin 1965) à la p 4312 (Hon Robarts : « *As you can well understand, this bill is the result of many years of negotiation and naturally it was handled with some delicacy* »).

198 *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34, art 4(c). *Larocque et al*, *supra* note 189, soutiennent que la deuxième partie de l'alinéa 4(c) (« *préserver et développer la culture française en Ontario* ») impose une obligation de résultat. Ils avancent que l'alinéa 4(c) est une expression législative du principe constitutionnel de la protection des minorités. Cette disposition représente l'une des premières codifications législatives ontariennes en matière de droits linguistiques.

199 Voir notamment *Larocque et al*, *supra* note 189.

200 Comme l'expliquent *Larocque et al*, *supra* note 189 : « *les questions susceptibles d'influer sur le statut de la langue et de la culture françaises, par exemple les questions de nature académique et budgétaire ne font pas l'objet de dispositions qui prévoiraient, en ce qui les concerne, une formule d'adoption spéciale sous le régime de la [Loi concernant l'Université d'Ottawa]. Une simple majorité des voix suffit pour abolir un programme ou un service en français* ».

biculturalisme et de préserver et développer la culture française en Ontario, la *Loi concernant l'Université d'Ottawa* n'a pas été modernisée depuis 1965[201].

En 1974, le Bureau des gouverneurs et le Sénat de l'Université d'Ottawa ont adopté le *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa*[202]. Le préambule du règlement précise pour la première fois qu'« en principe et dans les faits, le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université »[203]. Le règlement prévoit également des règles administratives portant sur le bilinguisme de l'administration centrale, du personnel de soutien, des programmes d'études, du corps professoral et des étudiants. Une des faiblesses majeures du règlement – et donc du statut de la langue française à l'Université d'Ottawa – est qu'il peut être modifié à tout moment par une majorité des voix du Bureau des gouverneurs et du Sénat[204]. De plus, bien que le Bureau des gouverneurs et le Sénat soient responsables de son application[205], le règlement ne comprend aucun cadre ou mécanisme d'imputabilité relatif aux droits linguistiques qui y sont garantis vis-à-vis le Bureau des gouverneurs, le Sénat, leurs comités, l'administration centrale, les services généraux et l'administration des facultés et des écoles[206].

Selon certains, l'Université d'Ottawa n'assume pas le rôle de leadership dans la communauté franco-ontarienne que la législature lui a

---

201 Un avis juridique reçu par l'Université d'Ottawa en 2010 recommande justement la modernisation de sa loi habilitante de sorte à mieux y protéger le statut du français (voir M Bastarache et al, Avis juridique concernant la désignation potentielle de l'Université d'Ottawa en vertu de la *Loi sur les services en français*, en ligne : <http://web5.uottawa.ca/admingov/documents/avis-juridique-designation-lsf.pdf> aux pp 49-50 [*Avis Bastarache*]). C'est ce qu'ont fait les Assemblées législatives du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse par rapport à l'Université de Saint-Boniface et l'Université Sainte-Anne respectivement.

202 *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa*, en ligne: l'Université d'Ottawa <http://web5.uottawa.ca/admingov/bilinguisme.html> [*Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa*]. Le règlement sur le bilinguisme a été approuvé par le Sénat de l'Université d'Ottawa le 7 octobre 1974 et par le Bureau des Gouverneurs le 18 novembre 1974.

203 *Ibid*, préambule.

204 *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34, art 11(j), 17.

205 *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa*, *supra* note 202, art 21, 22, 28.

206 *Ibid*.

confié en 1965[207]. D'autres soutiennent que nous assistons présentement à la désinstitutionalisation de l'Université d'Ottawa[208]. La diminution de la proportion d'étudiants francophones[209] et d'administrateurs[210] francophones et le non-respect des dispositions du *Règlement sur le bilinguisme à l'Université d'Ottawa*[211] sont des phénomènes inquiétants qui

---

207 Voir par ex le Mémoire de l'AJEFO remis au Groupe de travail sur les programmes et les services en français de l'Université d'Ottawa : « *[s]i le Programme de common law en français constitue aujourd'hui un partenaire institutionnel important des communautés d'expression française de l'Ontario, l'Université d'Ottawa, elle, ne joue pas un tel rôle. La langue et la culture française ont été progressivement marginalisées au sein de l'Université d'Ottawa, tant sur les plans démographique et social que juridique et politique. Les intérêts des communautés d'expression française de l'Ontario devraient être pris en compte dans toutes les décisions de l'Université d'Ottawa. Ils ne le sont pas. [...] L'historique du Programme de common law en français de l'« université canadienne » révèle que son avènement et son développement ne se sont pas réalisés grâce à la politique de bilinguisme de l'Université d'Ottawa, mais bien en dépit de cette dernière* », à la p 2. Les auteurs conservent une copie de ce mémoire.

208 Joseph Yvon Thériault, « L'institution en Ontario français » (2005) 6 : 1, *Mens*, Revue d'histoire intellectuelle de l'Amérique française, 9[*Thériault*]. Selon Thériault la francophonie à l'Université d'Ottawa « *n'est plus une mission, un mandat, qui définit la construction des programmes, l'organisation de la vie universitaire, le déploiement d'un milieu intellectuel francophone en Ontario, mais un élément parmi d'autres* »(*ibid* à la p 21). Thériault ajoute que « *[c]e qui frappe toutefois, c'est le long silence des leaders de la communauté franco-ontarienne face au spectacle de la désinstitutionalisation de ce qui fut un jour, pas si lointain, leur université* » (*ibid* aux pp 21-22).

209 Au moment de sa création en 1965, l'Université d'Ottawa comptait 2 791 étudiants francophones et 2 265 étudiants anglophones (Roger Guindon, *Coexistance équitable. La dualité linguistique à l'Université d'Ottawa, vol 4, depuis 1965*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1998, à la p 122). À l'automne 2010, il y avait environ 12 300 étudiants francophones inscrit à l'Université, ne représentant que 31,1 % de la population étudiante (*Rapport annuel 2010-2011 de la Commission permanente des affaires francophones et de langues officielles de l'Université d'Ottawa*, en ligne : <http://web5.uottawa.ca/admingov/documents/rapport-annuel-langues-officielles-2010-2011.pdf> à la p 7).

210 Thériault indique que le corps professoral et la direction de l'institution, y compris le bureau des Gouverneurs, étaient majoritairement francophone au moment de la laïcisation de l'Université d'Ottawa en 1965 (*Thériault, supra* note 208 à la p 18).

211 Voir généralement les Rapports annuels de la Commission permanente des affaires francophones et de langues officielles de l'Université d'Ottawa, qui font état des lacunes graves et systémique du statut et de l'usage du français à l'Université d'Ottawa. Les Rapports annuels sont disponibles en ligne : <http://web5.uottawa.ca/admingov/comite_43.html>.

justifient selon certains la création d'une université de langue française en Ontario[212].

À l'heure actuelle, le français à l'Université d'Ottawa est uniquement protégé sur le plan juridique par un alinéa de sa loi habilitante, ainsi que par un règlement interne qui demeure largement ignoré. La disposition législative équivoque peut être abrogée par le législateur et ne prévoit aucun mécanisme de mise en œuvre. L'anglicisation de l'Université d'Ottawa depuis 1965 démontre l'impotence du statu quo[213]. Au moment de signer cet article, l'Université d'Ottawa, n'est toujours pas désignée[214] parmi les organismes gouvernementaux visés par la *LSF*, ce qui est d'autant

---

212 Voir par ex « Pour une université française en Ontario » (1985) 7 *Revue du Nouvel Ontario* (dans laquelle Jean-Pierre Pichette a déclaré : « Il n'est pas exagéré d'avancer que l'avènement de l'université française en Ontario n'est plus qu'une question de temps » à la p 7) ; voir également le *Rapport du Nord de l'Ontario*, *supra* note 159 qui souleva que « *[n]ombreux sont les intervenants qui nous ont laissés en nous disant qu'ils rangeaient leur mémoire sur la tablette en attendant de le ressortir pour la commission sur l'université de langue française* » à la p 76 ; voir aussi Pierre Allard, « Parlons d'une université française », *Le Droit* (16 septembre 2011) en ligne : <http://www.cyberpresse.ca/le-droit/opinions/editoriaux/pierre-allard/201109/15/01-4448145-parlons-dune-universite-francaise.php> ; voir aussi Michel Giroux, « Cinq points sur une Université Franco-Ontarienne », Colloque sur les 25 ans de la *Loi sur les services en français (LSF)*, présenté au Pavillon Desmarais de l'Université d'Ottawa, le 18 novembre 2011 [non publié] ; voir aussi Catherine Lamontagne, « La création d'une université frano-ontarienne au cœur des discussions », (8 février 2013) en ligne : *Le Droit* <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/education/201302/08/01-4619639-la-creation-dune-universite-franco-ontarienne-au-coeur-des-discussions.php?utm_categorieinterne=trafficdrivers&utm_contenuinterne=cyberpresse_lire_aussi_4603966_article_POS3>.

213 Voir généralement *Larocque et al*, *supra* note 189.

214 Voir par ex Philippe Orfali, « "Nous posons des gestes concrets"- François Houle », *Le Droit* (28 novembre 2011) à la p 2 ; voir aussi Philippe Orfali, « 15 000 $ pour un avis juridique ignoré », *Le Droit* (28 novembre 2011) à la p 2 ; voir aussi Philippe Orfali, « La Loi 8 fait trembler l'Université d'Ottawa », *Le Droit* (28 novembre 2011) ; voir aussi *Il faut arrêter d'avoir peur*, *supra* note 177 ; voir aussi Philippe Orfali, « Une demande de la Faculté de droit mise à l'écart », *Le Droit* (29 novembre 2011) à la p 10 ; voir aussi Albert Nolette et al, « Des étudiants et des anciens en désaccord avec François Houle », *Le Droit* (29 novembre 2011) à la p 13 ; voir aussi Philippe Orfali, « Le recteur ouvre la porte à la désignation », *Le Droit* (2 décembre 2011) à la p 1.

plus étrange puisque ses hôpitaux universitaires le sont, ainsi qu'au moins l'un de ses instituts[215].

E. L'Université Laurentienne[216]

Les racines de l'Université Laurentienne remontent au Collège du Sacré-Cœur, qui est fondé en 1913 à Sudbury[217]. Ce collège de langue française établi par les Jésuites offrait une formation classique. Il devient l'Université de Sudbury en 1957[218]. En 1960, afin de devenir éligible à

---

215 Dans un communiqué de presse du 19 juillet 2012, l'Université d'Ottawa a annoncé qu'une demande officielle de désignation en vertu de la *LSF* a été acheminée au gouvernement de l'Ontario (voir Université d'Ottawa, *Communiqué de presse*, le 19 juillet 2012, en ligne : <http://www.uottawa.ca/medias/communique-2623.html>) ; voir aussi Philippe Orfali, « L'U d'Ottawa a déposé sa demande », *Le Droit* (19 juillet 2012) en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/education/201207/19/01-4557159-lu-dottawa-a-depose-sa-demande.php>). Toutefois, le gouvernement de l'Ontario a rejeté la demande de l'Université d'Ottawa soutenant que la formule proposée par l'Université d'Ottawa était en contradiction avec la *LSF* (voir notamment Philippe Orfali, « L'Ontario renvoie l'Université d'Ottawa faire ses devoirs », *Le Droit* (12 décembre 2012), en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/education/201212/11/01-4603005-lontario-renvoie-luniversite-dottawa-faire-ses-devoirs.php#>. Voir généralement *Larocque et al*, *supra* note 189.

216 En 2010, l'Université Laurentienne comptait plus de 6 600 étudiants à plein temps et presque 2 600 étudiants à temps partiels (*November 1st, 2010 Enrolment Report, Prepared by the Institutional Planning office*, en ligne : <http://cce.laurentian.ca/NR/rdonlyres/654B7637-FBDF-4E26-A926-DA89929F9CB9/0/November1stEnrolmentReportLoad.pdf>). L'institution compte 286 professeurs à temps plein et 159 professeurs à temps partiel (en ligne : <http://cce.laurentian.ca/Laurentian/Home/Departments/Institutional+Research/Other/Faculty/Institution.htm?Laurentian_Lang=fr-CA>). En 2010, ses revenus dépassaient146 000 000 $ (Université Laurentienne de Sudbury, *États financiers consolidés*, exercice terminé le 30 avril 2010, en ligne : <http://cce.laurentian.ca/NR/rdonlyres/82084046-D02E-45D0-938B-68BABC649A4C/0/20100430LaurentianUniversityFrenchFS.pdf>).

217 Voir généralement : Linda Ambrose et al, *Laurentian University: A History*, Montréal (Québec), McGill-Queen's University Press, 2010 [*Abrose et al*] ; voir aussi André Bertrand, *L'éducation classique au Collège du Sacré-Cœur*, Sudbury (Ontario), La société historique du Nouvel-Ontario, 1988 ; voir aussi Albert Plante, *Vingt-cinq ans de vie française : le Collège de Sudbury*, Montréal (Québec), Imprimerie du Messager, 1938. Le Collège du Sacré Cœur a été incorporé par *An Act to Incorporate Sacred Heart College of Sudbury*, LO 1914, c 131 et amendé par *An Act respecting Sacred Heart College of Sudbury*, LO 1928, c 103.

218 *The University of Sudbury Act*, LO 1957, c 160.

recevoir des fonds publics et suite aux pressions exercées par des groupes anglophones et protestants de l'Université de Sudbury d'établir une université dans le Nord de l'Ontario[219], le législateur crée l'Université Laurentienne de Sudbury[220]. Il était prévu que cette institution postsecondaire soit à la fois bilingue et non-confessionnelle[221]. Au même moment, le législateur a créé deux autres institutions qui se sont fédérées à l'Université Laurentienne de Sudbury, soit la Huntington University[222] et la University of Lalemant College[223]. Quant à l'Université de Sudbury, elle devient aussi une université fédérée à l'Université Laurentienne de Sudbury[224]. Aujourd'hui, ce sont Huntington University, l'Université de Sudbury, et Thorneloe University[225] qui sont les institutions fédérées de l'Université Laurentienne[226], à laquelle est également affiliée, l'Université de Hearst[227].

---

219 À divers moment au long des négociations, huit communautés ont été considérées pour l'emplacement de l'Université. Sudbury est ultimement choisie au lieu de North Bay (*Ambrose et al, supra* note 217, pp 21-22).

220 *An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*, LO 1960, c 151 [*An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*]. Cette loi a été modifiée par LO 1961-62, c 154. Voir généralement *Ambrose et al, supra* note 217, pp 17-30.

221 *An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury, supra* note 220, préambule : « *Whereas the University of Sudbury, the United Church of Canada and The Incorporated Synod of the Diocese of Algoma (Anglican) by their petition have represented that they are desirous of establishing in the Province of Ontario, at or near the City of Sudbury, a non-denominational bilingual institution to provide facilities for instruction in all branches of higher learning having the rights and powers of a university; and whereas the petitioners have prayed for special legislation to effect such purpose; and whereas it is expedient to grant the prayer of the petition* » [nous soulignons].

222 *An Act to Incorporate Huntington University*, LO 1960, c 143.

223 *An Act to Incorporate The University of Lalemant College*, LO 1960, c 172.

224 *An Act Respecting The University of Sudbury*, LO 1960, c 173.

225 *An Act to Incorporate Thorneloe University*, LO 1960-61, c 135.

226 *An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury, supra* note 220, art 4(c)-(e). Le Collège universitaire d'Algoma était autrefois fédéré à l'Université Laurentienne.

227 Il n'a pas été possible d'identifier la loi habilitante de l'Université de Hearst, ni d'établir s'il en existe une. Voir toutefois, l'entente d'affiliation intitulée « Entente intervenue entre l'Université Laurentienne de Sudbury et le Collège universitaire de Hearst » intervenue le 14 février 1986, dont les auteurs conservent une copie [*Entente Hearst - Laurentienne*].

La loi habilitante de l'Université Laurentienne lui permet

> [d']établir et maintenir, en français ou en anglais ou dans ces deux langues, les facultés, écoles, instituts, départements et chaires que le Conseil décidera, en plus de ceux qui sont déjà établis par l'Université de Sudbury, lesquels facultés, écoles, instituts, départements et chaires sont maintenus à l'Université et régis par le Conseil ou le Sénat [nous soulignons][228].
>
> to establish and maintain, in either or both of the French and English languages, such faculties, schools, institutes, departments and chairs as determined by the Board, other than those already established by the University of Sudbury, which faculties, schools, institutes, departments and chairs are continued in the University under authority of the Board and Senate

La même loi prévoit que l'institution peut :

> établir un collège universitaire au sein de la Faculté des Arts et des Sciences, qui sera appelé Collège Universitaire, lequel dispensera son enseignement en français ou en anglais ou dans ces deux langues, dans les matières, sauf la religion, que la Faculté des Arts et des Sciences de l'Université peut parfois approuver avec l'assentiment du Sénat et du Conseil ; et l'Université acceptera de tels cours comme remplissant en partie les exigences requises pour l'obtention d'un grade aux mêmes termes et conditions qui auraient cours si cet enseignement avait été dispensé à l'Université même [nous soulignons][229].
>
> to establish a college of the University within the Faculty of Arts and Science to be known as University College, which college shall give instruction in either or both of the French and English languages in such subjects, excepting religious knowledge, as may from time to time be approved by the Faculty of Arts and Science of the University and be consented to by the Senate and Board, and the University shall accept such courses in partial fulfillment of the requirements for a degree under the same academic terms and conditions as would obtain if the instruction were given in the University

Le français et l'anglais ne jouissent pas d'une égalité de statut ou d'usage à l'Université Laurentienne. L'Université Laurentienne n'est pas obligée d'offrir des programmes en langue française. Elle n'est pas non plus tenue d'offrir des services en français. Contrairement à l'Université d'Ottawa, l'Université Laurentienne n'est même pas investie du mandat législatif de favoriser le développement du bilinguisme et du

---

228 *An Act to Incorporate Laurentian University of Sudbury*, *supra* note 220, art 4(1)(a).

229 *Ibid*, art 4(1)(c).

biculturalisme et de préserver et de développer la culture française en Ontario[230].

Toujours est-il que le Sénat et le Conseil des gouverneurs ont adopté en 2005 une *Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne*[231]. Cette politique prévoit à son article 2.1 que « Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université »[232]. Soulignons également que le préambule de la *Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne* énonce que :

> l'Université entend respecter intégralement les droits acquis, au moment de l'adoption de la présente politique, par son personnel enseignant, son personnel de soutien et ses membres du corps professoral actuels, y compris toutes conventions collectives ; EN CONSÉQUENCE, le Conseil des gouverneurs et le Sénat de l'Université adoptent le règlement suivant[233].
>
> the University wishes to respect fully the acquired rights of its teaching personnel, support staff and students who are at the University at the moment of the coming into force of the regulation , including any collective agreements; THEREFORE, the Board of Governors and the Senate of the University adopt the following regulation

La Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne prévoit également que :

> 2.2 L'Université a l'objectif de donner à la collectivité universitaire et au public en général des services de qualité
>
> 2.2 The University's objective is to offer services of equal quality in both languages to the University community, and to the general

---

230 *Loi concernant l'Université d'Ottawa, supra* note 34, art 4(c). Voir par ex Donald Dennie, « Historique du bilinguisme à l'Université Laurentienne » (1985) 7 Revue du Nouvel-Ontario 115 (« *Dès les débuts de l'institution, la définition du bilinguisme s'est avérée problématique car la loi constituant de Laurentienne mentionne seulement que l'université est une "non-denominational bilingual institution" qui a les pouvoirs d'établir et de maintenir en français et en anglais des facultés, des écoles, des institutes et des départements tells que déterminé par le Conseil des gouverneurs* » aux pp 115-118).

231 *Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne*, adoptée par le Sénat le 13 décembre 2005, adoptée par le Conseil des gouverneurs le 10 février 2006, en ligne : <http://cce.laurentian.ca/NR/rdonlyres/908F7230-B40B-4028-AFA4-21D7E6768FEF/0/BilinguismePolitiquedu.pdf > [*Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne*].

232 *Ibid*, art 2.1.

233 *Ibid*, préambule.

équivalente dans les deux langues officielles.	public.
2.3 Tous les services généraux et scolaires seront également accessibles en français et en anglais [nous soulignons][234].	2.3 All general and educational services will be equally accessible in English and in French.

La politique prévoit aussi que tous les contrats de service doivent respecter les dispositions pertinentes de la politique du bilinguisme[235]. La politique instaure le bilinguisme au Conseil des gouverneurs[236], au Sénat[237], aux services généraux et aux services académiques[238] et dans les communications officielles[239]. Elle exige également le bilinguisme fonctionnel de la part de gens occupant certains postes[240], elle prévoit le traitement des langues dans l'établissement et dans la répartition des programmes[241] et elle codifie l'aspiration à un corps professoral bilingue[242],

---

234 *Ibid*, art 2.2, 2.3.

235 *Ibid*, art 2.5. Cette politique permet donc d'éviter que l'Université se décharge de ses responsabilités par délégation. Une telle interdiction existe ailleurs, notamment sur le plan fédéral à l'article 25 de la *LLO*, *supra* note 56 et en Ontario en vertu du *Règlement sur la Prestation de services en français pour le compte d'organismes gouvernementaux*, Règl de l'Ont 284/11 pris en vertu de la *LSF*.

236 *Politique de bilinguisme à l'Université Laurentienne*, *supra* note 231, art 3. Il est possible d'employer l'une ou l'autre des langues officielles pendant les réunions et dans les documents et la correspondance. Les procès-verbaux des réunions doivent être diffusés simultanément dans les deux langues officielles.

237 *Ibid*, art 4. Il est possible d'employer l'une ou l'autre des langues officielles pendant les réunions du Sénat et dans les documents et la correspondance. Les procès-verbaux des réunions doivent être diffusés simultanément dans les deux langues officielles.

238 *Ibid*, art 5. Il est possible d'employer l'une ou l'autre des langues officielles pendant les réunions des services généraux et dans les documents et la correspondance. Les procès-verbaux et les rapports émanant des services généraux sont rédigés dans la langue dans laquelle les interventions et les propositions ont été faites.

239 *Ibid*, art 6. Les communications de l'université sont diffusées simultanément dans les deux langues officielles, sauf lorsque la nature de la communication justifie l'usage d'une langue seulement.

240 *Ibid*, art 7.

241 *Ibid*, art 8.

242 *Ibid*, art 9.4 : « *(a) Après l'adoption du présent règlement, l'Université n'engagera à titre de membre du personnel enseignant que les personnes qui sont au moins au niveau du bilinguisme réceptif ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique ; (b) [u]n membre du personnel enseignant engagé sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'il ne*

à un corps étudiant davantage bilingue[243] et à un personnel administratif de soutien davantage bilingue[244].

La politique prévoit un « Comité conjoint du bilinguisme »[245]. Ce comité a la responsabilité d'évaluer la mise en œuvre du règlement[246]. Le Comité « doit régulièrement rendre compte au Conseil [des gouverneurs] et soumettre un rapport annuel au Conseil [des gouverneurs] et au Sénat »[247]. Le « Conseil [des gouverneurs] et le Sénat doivent veiller à ce que les deux communautés linguistiques soient bien représentées au Comité conjoint »[248].

Pourtant, similairement au règlement sur le bilinguisme de l'Université d'Ottawa, ce règlement pourrait être modifié ou supprimé par le Sénat de l'Université Laurentienne et son Conseil des gouverneurs[249].

L'Université Laurentienne et ses institutions fédérées et affiliées ne sont pas encore désignées en tant qu'organismes gouvernementaux au sens de la *Loi sur les services en français*[250]. La loi habilitante de l'Université

---

s'en sera pas acquitté, obtenir la permanence ».

243 *Ibid*, art 10.1 : « *[i]l est attendu qu'une personne admise à un programme d'études doit posséder une connaissance suffisante de la langue que lui impose son programme* » ; voir aussi *ibid*, art 10.2 : « *[c]hacune des facultés est encouragée à mettre en œuvre des mesures propres à inciter ses membres du corps étudiant à acquérir une connaissance tout au moins passive de la langue seconde* » ; voir aussi *ibid*, art 10.4(b) : « *[l]e membre du corps étudiant a le droit d'exiger qu'un cours auquel il s'est inscrit soit donné dans la langue utilisée dans l'annuaire courant, sous réserve que soient respectés les règlements de la faculté ou de l'unité et des conditions prévues pour qu'un cours puisse être donné* ».

244 *Ibid*, art 11. Certains postes requièrent le bilinguisme et l'université offre des cours de langues à ses employé(e)s.

245 *Ibid*, art 12.

246 *Ibid*, art 12.1.

247 *Ibid*, 12.1. Ceci aide au Conseil des gouverneurs et au Sénat de remplir leurs devoirs prévus à l'article 2.4 du *Règlement* : « *[d]ès son adoption, le Conseil des gouverneurs, par l'entremise du recteur ou de la rectrice et du Comité conjoint du bilinguisme, veille au respect de la présente politique en matière de bilinguisme* ».

248 *Ibid.*

249 *Ibid*, préambule. Le préambule énonce que « *l'Université entend respecter intégralement les droits acquis, au moment de l'adoption de la présente politique, par son personnel enseignant, son personnel de soutien et ses membres du corps professoral actuels, y compris toutes conventions collectives* » et qu'en conséquence, « *le Conseil des gouverneurs et le Sénat de l'Université adoptent le règlement [...]* ».

250 Selon un communiqué de presse du 1 mai 2012, le Conseil des gouverneurs de l'Université a approuvé une résolution visant à solliciter une désignation partielle de l'Université en vertu de la *LSF* (voir Université Laurentienne, *Communiqué de presse*, le

Laurentienne ne protège pas le statut du français. Pis encore, la loi habilitante de l'institution n'accorde aucun statut juridique au français. Elle ne fait que reconnaître dans son préambule l'historique de son usage et investir les instances de l'université de pouvoirs discrétionnaires vastes, lui permettant d'angliciser l'institution. Pour le moment, le statut juridique du français à l'Université Laurentienne n'est reconnu qu'aux termes d'une simple politique qui peut être modifiée ou abrogée facilement.

F. Le Campus Saint-Jean de l'Université de l'Alberta [251]

Bien qu'il ait aujourd'hui pignon sur rue à Edmonton, le Campus Saint-Jean de l'Université of Alberta a d'abord vu le jour en 1908 à Pincher Creek en Alberta sous le nom du Juniorat Saint-Jean[252]. En 1910, les pères Oblats ont obtenu du premier ministre Alexander Cameron Rutherford[253] quelques hectares de terre au sud de la ville d'Edmonton et le Juniorat est déménagé à cet endroit en 1911[254]. À partir de 1928, le Juniorat Saint-Jean devient une institution de langue française officiellement affiliée à l'Université d'Ottawa et en 1942, le Juniorat Saint-Jean devient un collège classique[255]. En 1961, le collège a créé une école de

---

1 mai 2012, en ligne : <http://www.laurentian.ca/Laurentian/Home/News/Home/Loi+8.htm?Laurentian_Lang=fr-CA>). Voir aussi Philipe Orfali « La Cité collégiale et les universités du Nord songent à la désignation » *Le Droit* (25 novembre 2011) à la p 9. Voir aussi « Services en français : la désignation de la Laurentienne suit son cours » (12 décembre 2012), en ligne : Radio Canada <http://www.radio-canada.ca/regions/Ontario/2012/12/12/006-designation-francais-laurentienne.shtml>.

251 En 2009-2010, la population étudiante du Campus Saint-Jean était de plus de 600 étudiants au 1er cycle et de presque 100 étudiants au 2e cycle. Pour l'exercice financier 2009-2010, les revenus du Campus Saint-Jean dépassaient 12 600 000 $ (voir *Rapport des activités 2009-2010*, en ligne : <http://www.csj.ualberta.ca/index.php/download_file/-/view/684/>).

252 France Levasseur-Ouimet, *D'année en année : de 1650 à 2000 : Une présentation synchronique des événements historiques franco-albertains*, Edmonton, L'Institut du patrimoine, 2003 à la p 129 [*Levasseur-Ouimet*].

253 Alexander Cameron Rutherford était le premier premier ministre de l'Alberta. Il a joué un rôle important dans la création de l'Université de l'Alberta. Voir généralement Legislative Assembly of Alberta, *The Honourable Alexander C Rutherford, 1905-10*, en ligne : <http://www.assembly.ab.ca/lao/library/premiers/rutherfo.htm>.

254 *Levasseur-Ouimet*, *supra* note 252 à la p 143.

255 *Ibid* aux pp 185-186.

pédagogie avec l'aide de l'Université Laval, mais ce programme devient affilié à l'Université de l'Alberta en 1963[256].

Le Collège Saint-Jean d'Edmonton a été incorporé par la province en 1961[257]. Aucun statut juridique n'est accordé au français dans cette loi. En 1970, « une entente officielle est signée entre [l'Université de l'Alberta] et le Collège Saint-Jean en vertu de laquelle le Collège devient un collège universitaire en mesure d'offrir les programmes de l'université »[258].

Une entente intervient le 14 avril 1976 entre la province de l'Alberta, l'Université de l'Alberta, le Collège Saint-Jean[259] et les pères Oblats[260]. Aux termes de cette entente, l'Université de l'Alberta achète le collège des pères Oblats au prix de 3 200 000 $. Presque le tiers de cette transaction avait été financé par le gouvernement du Canada[261]. L'*Entente de 1976* aborde la pérennité de l'institution:

---

256 *Ibid.*

257 *An Act to incorporate Le College St. Jean d'Edmonton*, SA 1961, c 94.

258 *Levasseur-Ouimet*, *supra* note 252 à la p 303. Il semble aussi qu'en 1970, le gouvernement fédéral s'est opposé à un projet du gouvernement albertain en vertu duquel le Collège Saint-Jean aurait été transformé en université francophone (« Université francophone refusée ? », *Le Franco-albertain* (18 février 1970) à la p 1).

259 Frank McMahon est le doyen au moment de la signature de cette entente. Dr. Frank McMahon est né à Saint-Paul en Alberta et a étudié à Ottawa, à Rome et à Montréal. Il était le doyen du Collège Saint-Jean entre 1971 et 1980 et le président de l'Association canadienne-française de l'Alberta entre 1973 et 1975. Il était l'un des fondateurs de la Fédération des francophones hors-Québec. Dans les années 1980 et 1990, McMahon a revendiqué l'obtention de l'enseignement en français au niveau secondaire à l'École secondaire Maurice-Lavallée à Edmonton en se levant debout sur une chaise, en pleine réunion, pour faire part de son désaccord. Il est présentement professeur émérite à l'Université de l'Alberta. Voir *Frank McMahon*, en ligne : University of Alberta Centenary <http://www.ualbertacentennial.ca/cgi-bin/people/displaybio.php?bio_id=902>. Concernant l'École Maurice Lavallé pendant les années 1980, voir généralement *Mahé c Alberta*, 1985 64 AR 35 (BR).

260 *Agreement made as of the 14th day of April, A.D. 1976 between : Her Majesty the Queen in the Right of Alberta, represented herein by the Minister of Advanced Education and Manpower of the first part, and the Governors of the University of Alberta of the second part, and le Collège St. Jean d'Edmonton and les Révérends pères Oblats de Marie Immacculée des Territoires du Nord-Ouest of the third part* [*Entente de 1976*]. L'article 1.3 précise : « *the Province hereby gives the University the necessary funds for such purchase* ». Les auteurs conservent une copie de cette entente.

261 L'attendu que 7 du préambule de l'*Entente de 1976*, *ibid* prévoit également que le gouvernement fédéral versera une somme de 1 000 000 $ à la province de l'Alberta pour l'achat. Voir aussi « un chèque d'un million de $... », *Le Franco-albertain* (14 avril

> 3.7 Where the Province receives grants or payments from Canada based on educational activities or student enrollment [sic] or otherwise relevant to any of the College programs or any extension thereof [...] then the Province agrees to provide such grants or payments directly to the University for the purposes of the College program without reducing in any way the regular grants made and to be made to the University by the Province for the College program; and it is further agreed that if Canada shall cease to provide such grants or payments or shall reduce the amounts thereof, that the Province will replace and continue the same on the same terms so long as a reasonable demand exists for the College program [nous soulignons][262].

Il semble que les parties à l'entente avaient l'intention de garantir l'offre de programmes et de services en français au sein de l'institution. Le collège joue un rôle unique dans la province:

> 3.1 The Province and the University acknowledge that the College program is a unique type of post-secondary educational program having regards to its historical background, its situs, its student residences, its recruitment problems, its language of instruction, the French-Canadian atmosphere, the special funding programs available for its maintenance and the conditions which have led to the execution of this agreement[263].

Les parties à l'entente reconnaissent également l'importance du Collège Saint-Jean pour les populations d'expression française à l'extérieure de l'Alberta et notamment pour la francophonie de l'Ouest et du Nord du Canada:

> The Province has agreed with Canada to ensure that the French language teacher-training portion of the College program shall be kept open so long as there exists a reasonable demand for teacher-training in the French language by potential students from the Province of Alberta as well as from other parts of Canada and primarily from the Provinces of Manitoba, Saskatchewan and British Columbia, the Yukon Territory and the Northwest Territories [nous soulignons][264].

1976) à la p 3.

262 *Entente de 1976*, *supra* note 260, art 3.7.

263 *Ibid* art 3.1. Voir aussibid préambule : « *The Province and the University acknowledge that the College program must be maintained in facilities separate from the main campus of The University of Alberta in order that it be operated in the French atmosphere required for its success, that it will attract relatively small numbers of students with consequent higher costs per student, and that additional contributions of Canada be made in order to offset some of the said additional costs* ».

264 Voir l'*Entente de 1976*, *ibid*, l'attendu que 8 du préambule. Voir aussi *ibid*, art 3.4 et 3.5 : Ces dispositions prévoient que les demandes d'admission au programme de formation à l'enseignement en langue française présentées par des candidats

L'*Entente de 1976* renferme un engagement de l'Université de l'Alberta de maintenir, d'améliorer et d'agrandir le collège :

> 3.2 The University covenants and agrees to use its best efforts to operate, maintain, improve and expand the College program, the buildings, equipment and supplies used in conjunction therewith as an integral part of the University of Alberta, all of the same to be located at the College site, and to refrain from establishing on the College site any program or facilities which may adversely affect the College program[265].

La province, pour sa part, garantit des fonds pour permettre à l'Université de l'Alberta de s'acquitter de ses engagements :

> 3.6 The Province covenants and agrees to provide to the University as and when required, funds by way of grant or otherwise in addition to funds now provided to the University as may be reasonably necessary to allow the University to perform its covenants herein, to operate, maintain, improve, and expand the College program and the buildings, equipment, and supplies used in conjection [sic] therewith[266].

Le collège devient l'une des facultés de l'Université de l'Alberta en 1977 et sa dénomination devient « Faculté Saint-Jean » en mai 1978[267]. En 2005, on renomme l'institution « Campus Saint-Jean »[268]. Le Campus Saint-Jean « se définit aujourd'hui par son statut universitaire de langue française [et il] dessert les étudiants capables de poursuivre en français des études universitaires »[269]. Le Campus Saint-Jean a « pour mission de

---

provenant du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie Britannique ne seront pas désavantagées par rapport aux demandes présentées par des candidats de l'Alberta. De plus, il est prévu que la province finance les coûts encourus par l'Université en recrutant des étudiants de l'extérieur de la province (jusqu'à concurrence de 40 000 $ par année, de 1976 à 1979) (*ibid*, art 3.9).

265 *Ibid*, art 3.2. Il convient également d'ajouter que cette promesse semble avoir été nécessaire afin de conclure l'entente : « *The Oblates have advised the other parties hereto that they wish to withdraw from actual participation in the Agreement and to dispose of the College site so long as they are assured that the College program will be maintained, improved and expanded* » (*ibid*, l'attendu que 4 du préambule.

266 *Ibid*, art 3.6.

267 *University of Alberta 2011-2012 Calendar*, Office of the Registrar, art 181.1 (*Note historique et buts*), en ligne : University of Alberta <http://registrar.ualberta.ca/calendar/Undergrad/Saint-Jean/Professeurs/181.html> [*Calendar*].

268 *University of Alberta Centenary – Campus Saint-Jean*, en ligne : <http://www.ualbertacentennial.ca/organization/faculties/saint_jean.html>.

269 *Calendar*, *supra* note 267, art 181.1.

répondre aux besoins particuliers des francophones de l'Ouest du Canada »[270].

La loi habilitante de l'Université de l'Alberta est la *Post-secondary Learning Act* (« *PLA* »)[271]. La *PLA* est silencieuse sur la question des langues d'administration et d'enseignement. Elle prévoit seulement que les mandats des institutions postsecondaires de la province doivent être approuvés par la *Minister of Advanced Education and Technology* (« *Ministre* »)[272]. Depuis 2009, le mandat de l'Université de l'Alberta inclut notamment ce qui suit :

> [... the University of Alberta] also offers French-Language programs leading to university degrees, certificates and diplomas as well as college certificates and diplomas. A number of its programs are unique within Alberta [nous soulignons][273].

Le mandat ministériel de l'Université de l'Alberta prévoit qu'elle offre des programmes universitaires et collégiaux de langue française. Bien que ce mandat soit général en ce sens qu'aucun programme précis n'est identifié, il consacre la conjoncture actuelle en envisageant l'offre de programmes français.

Enfin, le calendrier académique de l'Université de l'Alberta prévoit la politique linguistique suivante à son article 181.1 :

> « A [sic] la Faculté Saint-Jean, à l'exception des cours d'anglais, les cours sont offerts en français. La langue de travail pour les administrateurs, les professeurs et les membres du personnel de soutien est le français.
>
> Les étudiants de la Faculté Saint-Jean sont tenus de respecter, en tout temps, le caractère francophone de l'institution »[274].

L'Université de l'Alberta offre donc ses programmes et ses services en français selon le principe de la dualité linguistique, rejetant ainsi la formule de bilinguisme retenue par l'Université d'Ottawa et l'Université Laurentienne. À l'instar de l'Université Saint-Boniface, de l'Université Sainte-Anne et de l'Université de Hearst, et des deux collèges d'arts

---

270 *Ibid.*

271 SA 2003, c P-19.5 [*PSA*].

272 *Ibid*, art 103(1), 103(2), 103(3).

273 *University of Alberta mandate*, approuvé par le Minister of Advanced Education and Technology, le 17 juillet 2009, en ligne : Alberta Enterprise and Advanced Education <http://eae.alberta.ca/media/277211/ualberta.pdf>.

274 *Calendar*, *supra* note 267, art 182.2.

appliqués et de technologie de l'Ontario, l'Université de l'Alberta a créé un espace homogène de langue française depuis lequel sont offerts ses programmes et ses services en français.

Le fait demeure cependant que le statut du français au sein de l'Université de l'Alberta nous semble assez précaire, n'étant aucunement protégé sur le plan législatif. Le statut juridique du français à l'Université de l'Alberta découle d'un mandat ministériel pouvant être modifié ou retiré et, à la limite, de l'*Entente de 1976* dans la mesure où cet instrument continuerait de lier ses parties ou leurs successeurs. Rien n'indique que le bien-fondé de l'*Entente de 1976* n'ait été remis en question[275].

G. Conclusion sur les institutions de la Catégorie 2

Le statut juridique du français dans les institutions postsecondaires de la catégorie 2 varie en force et en forme. D'une part, l'Université de Saint-Boniface et l'Université Sainte-Anne bénéficient de protections législatives expresses dans leurs lois habilitantes qui préservent l'homogénéité de ces institutions en privilégiant la langue française. Similairement, un règlement adopté par l'Assemblée législative de l'Ontario protège le statut du français au sein du Collège Boréal et de La Cité collégiale, en plus de protéger le caractère homogène francophone de ces institutions. De plus, les programmes et les services offerts par le Collège Boréal sont désignés aux termes de la *LSF*.

D'autre part, le statut juridique du français à l'Université d'Ottawa et à l'Université Laurentienne favorise l'anglicisation. Pour le moment, le statut du français au sein de l'Université d'Ottawa est protégé par un seul alinéa qui ne prescrit aucune mesure concrète pour assurer la préservation et le développement de la langue française. L'Université Laurentienne quant à elle, n'a à l'heure actuelle aucun devoir ou mandat législatif relatif à la langue française et est investie de pouvoirs discrétionnaires vastes quant à la langue de livraison de ses programmes et de ses services. De plus, la pérennité des règlements internes adoptés par ces deux universités ontariennes n'est pas assurée.

---

[275] Selon Frank McMahon (*supra* note 259), l'*Entente de 1976*, *supra* note 260 ne semble jamais avoir été remise en question. Rien n'indique que l'*Entente de 1976* ne s'applique plus aujourd'hui. McMahon explique que le père oblat Paul Poirier, qui a participé aux négociations de l'*Entente de 1976*, était très attentif aux détails (Entrevue de Frank McMahon par Albert Nolette, (le 20 janvier 2012)).

Enfin, l'Université de l'Alberta est mandatée par la province d'offrir des programmes et des services en français. Toutefois, aucune protection législative n'est accordée aux programmes et aux services offerts par le Campus Saint-Jean. Seule une entente tripartite semble protéger l'ensemble des programmes et des services postsecondaires offerts en français en Alberta.

V. Catégorie 3 : Les autres institutions postsecondaires où le statut du français jouit d'une protection minimale ou d'aucune protection

Il existe plusieurs institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec où le statut du français bénéficie de très peu ou d'aucune protection juridique. Ces institutions jouent incontestablement un rôle très important dans la protection et l'épanouissement des communautés qu'elles desservent, mais ne sont pas tenues d'offrir des programmes et des services en français. L'offre de programmes et de services en langue française par ces institutions semble être en raison d'efforts communautaires et lié à des raisons historiques.

A. Le Collège Acadie Î.-P.-É.[276]

Le Collège de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse a établi en 1995, un campus à Wellington sur l'Île-du-Prince-Édouard[277]. Suite à la fusion du Collège de l'Acadie de la Nouvelle-Écosse et de l'Université Sainte-Anne en 2003, le campus sur l'Île-du-Prince-Édouard continue d'opérer à Wellington jusqu'en 2006, moment auquel le partenariat institutionnel avec l'Université Sainte-Anne tire à sa fin. En 2008, le Collège Acadie Î.-P.-É. signe un protocole d'entente avec le gouvernement de l'Île-du-Prince-

---

276 En 2010-2011, les revenus du Collège Acadie Î.-P.-É. dépassaient 1 700 000 $. En 2010-2011, 22 étudiants à temps pleins et 63 étudiants à temps partiels étaient inscrits à ses programmes collégiaux. Toutefois, plus de 700 personnes étaient inscrites aux formations linguistiques et aux formations sur mesure (*Rapport annuel 2011*, en ligne : <http://www.collegeacadieipe.ca/fichiers/RapportAnnuel2011%20final1.pdf>).

277 À cette date, il était prévu à l'alinéa 8(1)(d) de la *Community Colleges Act*, SNS 1995-96, c 4, qu'une personne nommée par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation des adultes de l'Île-du-Prince-Édouard siège au Conseil des gouverneurs du collège.

Édouard lui conférant le statut d'établissement d'enseignement postsecondaire subventionné[278].

Le préambule de cette entente prévoit que le Collège Acadie Î.-P.-É. poursuit les objectifs suivants:

- exercer ses activités comme un collège communautaire francophone ;
- offrir la programmation d'un collège francophone ;
- offrir des services de formation continue et d'éducation aux adultes ; [et]
- offrir des possibilités de formation et des services à la communauté en français[279].

L'article 2 du protocole d'entente prévoit que :

> [l]e gouvernement souhaite reconnaître les services du Collège Acadie I-P-É comme une partie intégrale du système d'éducation postsecondaire et mettre l'accent sur l'importance pour le collège Acadie I-P-É de poursuivre ses partenariats avec les établissements postsecondaires de l'Île et de l'extérieur [nous soulignons][280].

Ce protocole d'entente accorde un certain statut juridique à la langue française au sein du collège et semble, au préambule, consacrer son homogénéité linquistique. Le protocole d'entente reconnaît également l'importance du rôle que joue le collège dans le système éducatif de la province.

Pourtant, il s'agit d'un simple protocole d'entente qui prend fin en 2013[281]. La pérennité du collège n'est pas assurée. De plus, le gouvernement peut unilatéralement mettre fin au protocole d'entente à tout moment[282].

---

278 Protocole d'entente entre le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et la Société éducative de l'Île-du-Prince-Édouard, signé le 1er avril 2008, art 3 [*Protocole d'entente*].

279 *Ibid.*

280 *Ibid*, art 2.

281 *Ibid*, art 27. Cette disposition prévoit que le protocole d'entente prend fin le 31 mars 2013. Toutefois, l'article 30 prévoit la possibilité de renouveler le protocole d'entente pour une durée de cinq ans.

282 *Ibid*, art 28 : « *Par dérogation aux autres dispositions du présent protocole d'entente, le gouvernement peut résilier le présent protocole d'entente en entier ou en partie, en tout temps, au moyen d'un avis écrit donné trois mois d'avance, signé au nom du gouvernement et soit livré au Collège Acadie Î.-P.-É. ou posté à l'adresse de la dernière place d'affaires connue du Collège Acadie Î.-P.-É.* ».

B. Certaines institutions postsecondaires religieuses offrant des programmes et services en français

L'Université Saint-Paul[283], l'Université de Sudbury[284] et le Collège Universitaire dominicain[285] sont des institutions postsecondaires à vocation religieuse qui offrent des programmes et des services en français. L'Université Saint-Paul a été incorporée par la Province du Canada en 1849 sous la dénomination de « Collège de Bytown »[286]. L'institution prend le nom « l'Université d'Ottawa » à compter de 1933[287]. C'est en 1965 qu'elle est renommée « l'Université Saint-Paul » lorsque l'Assemblée législative de l'Ontario adopte une nouvelle loi habilitante pour la « nouvelle » Université d'Ottawa[288]. L'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa sont depuis des institutions fédérées[289]. La loi habilitante de

---

283 En 2010-2011, l'Université Saint-Paul comptait 320 étudiants au premier cycle, 386 étudiants aux études supérieures et 60 professeurs à temps plein. Pour son exercice financier terminant le 30 avril 2010, les revenus de l'Université Saint-Paul dépassaient 19 000 000 $ (*Rapport Annuel 2010-2011*, en ligne : Université Saint-Paul <http://ustpaul.ca/upload-files/AdminGov/AnnualReport2010/fr/index.html>).

284 Il n'a pas été possible de déterminer le nombre d'étudiants inscrits à l'Université de Sudbury. Pour son exercice financier terminant le 30 avril 2011, les revenus de l'Université de Sudbury étaient près de 6 000 000 $ (*Financial Statements of the University of Sudbury*, le 30 avril, 2011 (les auteurs conservent une copie)).

285 En 2009-2010, le Collège Universitaire dominicain comptait 79 étudiants inscrits dans ses programmes (Multi-Year Accountability Agreement (MYAA) 2009-2010 Report Back, en ligne : <http://www.collegedominicain.ca/new/pages/english/about_DUC/document/MYAA%202009-2010.pdf>).

286 *An Act to incorporate the College of Bytown*, S Prov C 1849 (12 Vict), c 167 (10 May 1849).

287 *An Act respecting the College of Ottawa*, LO 1933, c 106, art 1. Voir aussi *An Act to change the name of the College of Bytown, and to amend the Act incorporating the same*, S Prov C 1861 (23 Vict) c 108.

288 *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34, art 1.1(1) : « *La corporation du "Collège de Bytown", dont le nom a été changé en celui de "The College of Ottawa", puis de nouveau changé en celui de "Université d'Ottawa", est par les présentes maintenue sous le nom de "Université Saint-Paul", en français et de "Saint Paul University", en anglais; sous réserve des dispositions de la présente loi, elle aura, détiendra, possédera tous les biens, droits, pouvoirs, privilèges qu'elle peut avoir, détenir, posséder ou dont elle peut jouir actuellement et (elle) en jouira* ».

289 *Ibid*, art 28. Les termes de cette fédération sont aujourd'hui prévus par la *Convention entre Université d'Ottawa, d'une part et Université Saint-Paul, d'autre part*, signée et scellée le 30 septembre 2010 (les auteurs conservent une copie de cette convention) [*Convention Ottawa – Saint-Paul*].

l'Université Saint-Paul demeure celle qui date de 1933[290]. Une charte pontificale a également été conférée à l'institution en 1934[291].

L'historique de l'Université de Sudbury est similaire. Tel que mentionné ci-dessus, le Collège du Sacré-Cœur, qui a été fondé en 1913 à Sudbury[292], est devenu l'Université de Sudbury en 1957[293]. L'Université de Sudbury était l'une des fondatrices[294] de l'Université Laurentienne et est aujourd'hui fédérée avec cette dernière[295].

Pour sa part, le Collège Universitaire dominicain a été fondé en 1889 à Saint-Hyacinthe au Québec, mais il est situé à Ottawa depuis le début du 20e siècle[296]. Sa loi habilitante est *An Act respecting the College of the Dominican or Friar Preachers of Ottawa*[297].

Ces trois institutions ont plus en commun que leur caractère religieux. Elles ne sont pas tenues, sur le plan juridique, d'offrir des programmes et des services en français. D'une part, leurs lois habilitantes sont silencieuses par rapport à la langue. Aucune égalité de statut d'usage, de droits, ou de privilèges n'est accordée au français ou à l'anglais. Pis encore, le français

---

290 *Ibid*, art 1.1.

291 Par lettres apostoliques de Léon XIII, en date du 5 février 1889, le Collège d'Ottawa devint aussi une université de droit pontifical. Pour répondre aux exigences de la constitution apostolique Deus scientiarum Dominus de Pie XI sur la réforme des études dans les universités catholiques, la direction de l'Université procéda à la refonte de la charte pontificale, qui fut approuvée par Rome le 15 novembre 1934 (Historique de l'Université Saint-Paul, en ligne : <http://ustpaul.ca/fr/lusp-en-bref-historique-de-luniversite-saint-paul_493_360.htm>).

292 *An Act to Incorporate Sacred Heart College of Sudbury*, LO 1914, c 131.

293 *The University of Sudbury Act*, LO 1957, c 160.

294 L'Université de Sudbury a revendiqué, avec l'Église Unie du Canada et le Synode du diocèse anglican d'Algoma, une institution bilingue non confessionnelle qui fournirait des installations d'enseignement supérieur dans toutes les disciplines du haut savoir : voir *An Act to incorporate Laurentian University of Sudbury*, *supra* note 220, préambule.

295 *Agreement between Laurentian University of Sudbury and the University of Sudbury*, conclut le 10 septembre 1960. Les auteurs conservent une copie de cette entente [*Entente Sudbury-Laurentienne*].

296 Collège Universitaire dominicain, *Au nom d'une mission*, Ottawa, en ligne : <http://www.college dominicain.ca/new/pages/francais/cud-en-bref/pdf/cent-ans-de-presence.pdf> à la p 13-14.

297 *An Act respecting the College of the Dominican or Friar Preachers of Ottawa*, LO 1967, c 111. L'article 3 de cette loi accorde au Collège le droit d'octroyer des grades civils en philosophie et en théologie ainsi que des grades honorifiques.

n'y bénéficie d'aucun statut juridique du tout. Les lois habilitantes de ces institutions ne leur imposent pas l'obligation de favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme, ni de préserver et de développer la culture française en Ontario[298]. Ces institutions ne sont pas désignées aux termes de la *LSF*. De plus, les ententes de fédération qui lient, premièrement, l'Université Saint-Paul et l'Université d'Ottawa et, deuxièmement, l'Université de Sudbury et l'Université Laurentienne, n'imposent aucune obligation d'offrir ou de maintenir des programmes et des services en français[299]. Il appert que les programmes et les services en français offerts par l'Université Saint-Paul, l'Université de Sudbury et le Collège Universitaire dominicain, sont d'abord et avant tout tributaires de la bonne foi de leurs dirigeants. Si ces institutions ont offert et continuent à offrir des programmes et des services en français, il semble que ce soit surtout par tradition ou pour des raisons historiques. Les pouvoirs discrétionnaires des administrateurs ne sont pas circonscrits sur le plan linguistique. Il y a lieu de craindre les effets de l'assimilation et de l'anglicisation progressive[300].

---

298 Une telle obligation est imposée à l'Université d'Ottawa, voir par ex *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34, art 4(c). Cette obligation imposée à l'Université d'Ottawa, n'est pas imposée à l'Université Saint-Paul, malgré le fait que les institutions sont fédérées.

299 *Entente Sudbury-Laurentienne*, *supra* note 295, cette entente est rédigée uniquement en anglais ; voir aussi *Convention Ottawa – Saint-Paul*, *supra* note 289.

300 Par exemple, le Collège Universitaire dominicain offrait des programmes presqu'exclusivement en français jusqu'en 1992, moment auquel le collège a introduit le bilinguisme dans certains de ses programmes. Ensuite, à partir de 2003, la Faculté de théologie du collège a commencé à offrir un programme d'études de premier cycle en anglais. En septembre 2006, le collège a mis sur pied un programme d'études supérieures bilingue, *AUFC*, supra note 28 à la page 6.

C. L'Université de Hearst[301]

L'institution qui deviendra l'Université de Hearst a été fondée en 1953 par Monseigneur Louis Levesque[302]. Incorporée en 1959[303] sous l'appellation « Collège de Hearst », l'institution est devenue affiliée à l'Université Laurentienne en 1963[304]. Aujourd'hui, l'Université de Hearst est la seule université de langue française en Ontario[305]. Elle offre ses programmes depuis trois campus situés à Hearst, à Kapuskasing et à Timmins.

Il convient cependant de rappeler que l'Université de Hearst est liée à l'Université Laurentienne en vertu d'une entente intervenue entre les deux institutions le 14 février 1986[306]. En vertu de cette entente, l'Université Laurentienne s'engage :

> à accepter le Collège en tant qu'établissement affilié dispensant l'enseignement de certains programmes prescrits par le Sénat de l'Université [...] et à accepter cet enseignement comme satisfaisant aux exigences d'obtention d'un certificat, diplôme ou grade de l'Université aux mêmes conditions que si l'enseignement était dispensé par l'Université[307].

---

301 En 2008-2009, 229 personnes étaient inscrites à temps plein et à temps partiel à l'Université de Hearst (Université de Hearst, *Plan stratégique*, en ligne : <http://www.uhearst.ca/_pdf/plan_strategique.pdf> à la p 10 [*Plan stratégique – Hearst*]). En 2009-2010, 72 étudiants étaient inscrits à temps plein (*Multi-Year Accountability Agreement (MYAA) 2009-2010 Report Back*, en ligne : <http://www.uhearst.ca/_pdf/MYAA_report_Hearst_2009-10.pdf> à la p 3). En 2010-2011, les revenus de l'Université de Hearst étaient de plus de 6 000 000 $ (*Rapport des auditeurs Indépendants et états financiers non consolidés (30 avril 2011)*, en ligne : <http://www.uhearst.ca/_pdf/etats_financiers.pdf>).

302 Université de Hearst, Mission et historique en ligne : <http://www.uhearst.ca/enbref/mission/> [Historique de Hearst]. Louis Levesque est né à Amqui et ordonné prêtre à Rimouski, en 1932. Il fut évêque de Hearst de 1952 à 1964 et a fondé un séminaire qui deviendra l'Université de Hearst (Diocèse de Hearst, Décès de Mgr Louis *Levesque*,, en ligne : <http://www.hearstdiocese.com/francais/DecesLLevesqueFR.html>).

303 Il n'a pas été possible de trouver les statuts d'incorporation.

304 *Historique de Hearst*, *supra* note 302. Avant son affiliation avec l'Université Laurentienne, le Collège de Hearst était affilié avec l'Université de Sudbury.

305 Bien qu'elle ait entrepris les démarches en ce sens, l'Université de Hearst n'est pas encore désignée comme organisme gouvernemental aux termes de la *LSF*, *supra* note 176.

306 *Entente Hearst – Laurentienne*, supra note 227.

307 *Ibid*, partie A, art 1.

L'entente permet à l'Université de Hearst « à conférer les grades, certificats et diplômes aux étudiants du Collège qui, de l'avis du Sénat, ont rempli toutes les exigences de ces attestations d'études »[308]. L'entente prévoit également que l'Université de Hearst soit représentée au Sénat de l'Université Laurentienne[309]. Toutefois, l'Université de Hearst est tenue de « se conformer aux règlements et décisions du Sénat de Laurentienne »[310].

L'entente est silencieuse concernant la langue d'enseignement et n'accorde aucun statut ou protection aux programmes et services en français. De plus, l'entente prohibe l'Université de Hearst d'offrir des programmes sans l'approbation du Sénat de l'Université Laurentienne[311]. Ainsi, comme l'Université de Hearst le souligne dans son plan stratégique, l'Université Laurentienne, détient un monopole sur l'offre des programmes[312].

Les programmes et les services offerts par l'Université de Hearst semblent tous être sujets à la discrétion totale du Sénat de l'Université Laurentienne qui, comme il a été indiqué ci-dessus, n'a aucun mandat législatif de favoriser le développement du bilinguisme et du biculturalisme et de préserver et de développer la culture française en Ontario[313].

D. Des campus ontariens où le français ne bénéficie d'aucune protection juridique

Le Collège universitaire Glendon[314] de l'Université York « était autrefois un domaine campagnard doté d'un élégant manoir, qui fut légué

---

308 *Ibid*, partie A, art 3.

309 *Ibid*, partie A, art 6.

310 *Ibid*, partie B, art 1.

311 *Ibid*. Voir aussi *Plan stratégique – Hearst*, *supra* note 301 à la p 17.

312 Voir *Plan stratégique – Hearst*, *supra* note 301 aux pp 17 et 34. Les auteurs soulignent toutefois que l'administration de l'Université de Hearst est d'avis que « les avantages de l'affiliation à l'Université Laurentienne dépassent largement les inconvénients » (*Plan stratégique – Hearst* à la p 17).

313 *Loi concernant l'Université d'Ottawa*, *supra* note 34, art 4(c). Il convient de noter toutefois, qu'en février 2012, l'Université de Hearst a demandé sa désignation complète en vertu de la *LSF* (voir Philipe Orfali, « Désignation : Ottawa hésite, Hearst va de l'avant », *Le Droit* (9 février 2012) en ligne : <http://www.lapresse.ca/le-droit/actualites/education/201202/09/01-4494336-designation-ottawa-hesite-hearst-va-de-lavant.php>).

314 Selon son site web, environ 2 500 étudiants suivent des cours au Collège Glendon

à [l'Université York] dans les années 1950 »[315]. En 1959, le campus original de l'Université York est installé à cet endroit[316]. Quelques années plus tard, l'Université York déménage, à l'exception du Collège universitaire Glendon. Une nouvelle loi habilitante est adoptée pour l'Université York en 1965[317]. Cette loi n'accorde aucun statut juridique au français, mais elle accorde au Collège universitaire Glendon une certaine représentation au Sénat de l'Université York[318]. Ainsi, le statut du Collège universitaire Glendon s'apparente à celui de toute autre faculté de l'Université York.[319] Le français ne semble pas être garanti par voie de règlement ou de politique interne. Les programmes et les services offerts en français au Collège universitaire Glendon ne sont pas désignés aux termes de la *LSF* et sont susceptibles d'être modifiés ou abolis par un vote majoritaire du Sénat. Le Commissaire aux services en français de l'Ontario a récemment recommandé « [qu']afin que le Collège universitaire Glendon puisse jouer un rôle plus important, il doit d'abord acquérir un nouveau statut d'autonomie, s'affilier ou être déclaré pleinement autonome en vertu d'une loi de l'Assemblée législative »[320].

(Campus Glendon, *À propos de Glendon*, en ligne : <http://www.glendon.yorku.ca/francais/apropos/index.html>). Les revenus du Collège Glendon dépassaient 23 000 000 $ en 2009-2010 (*Glendon Budget présentation, October 23, 2009*, en ligne : <http://www.glendon.yorku.ca/facultycouncil/documents/BudgetPresentationOct2009.pdf>).

315 Campus Glendon, *L'histoire de Glendon*, en ligne : <http://www.glendon.yorku.ca/francais/apropos/histoire.html>.

316 *An Act to Incorporate York University*, LO 1959, c 145.

317 *The York University Act*, LO 1965, c 143, abrogeant *An Act to Incorporate York University*, LO 1959, c 145.

318 *Ibid*, art 11(c).

319 Le Commissaire aux services en français de l'Ontario explique que *« le collège Glendon n'est juste qu'une autre faculté de l'Université York, certes importante, qui offre environ 3 % de tous les programmes offerts à l'Université York. Il n'a aucun pouvoir de décision réel et ne peut prendre des engagements à long terme avec quiconque, et encore moins développer de nouveaux programmes, sans d'abord demander la permission de l'Université York »* (*Rapport CSF*, *supra* note 13 à la p 70).

320 *Ibid* à la p 70. Voir aussi la recommandation 4 du Commissaire aux services en français de l'Ontario à la p 70 du *Rapport CSF*, *ibid* : *« [l]e commissaire recommande au ministère de la Formation et des Collèges et Universités d'envisager, d'ici le 31 mars 2013, toutes les mesures nécessaires en vue de négocier avec l'Université York relativement à une plus grande autonomie pour le Collège universitaire Glendon, de sorte que ce campus universitaire serve de base potentielle pour de nouveaux programmes et services d'éducation postsecondaire*

Le Campus d'Alfred[321] de l'Université de Guelph[322] est « le seul établissement postsecondaire, de langue française, œuvrant dans le secteur agroalimentaire en Ontario »[323]. Le Campus d'Alfred semble être dans une situation similaire à celle du Collège universitaire Glendon. L'institution est une faculté parmi les autres de l'Université de Guelph et la loi habilitante de cette dernière ne confère aucun statut juridique au français.

E. D'autres programmes et services postsecondaires offerts en français qui ne bénéficient d'aucune protection juridique

Il existe plusieurs autres collèges, instituts et facultés postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec qui ne bénéficient pas de protection juridique, dont notamment l'Institut français de l'Université de Regina[324], le Bureau des affaires francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser[325], le Collège Éducacentre en

---

destinés à la population franco-ontarienne de la région du Centre-Sud-Ouest ». Voir aussi le discours du Trône de l'Ontario en 2013 : « *[v]otre gouvernement veillera aussi à ce que la culture et les contributions de notre communauté francophone soient reconnues et célébrées. C'est pourquoi il élargira la disponibilité des programmes d'études au palier postsecondaire dans le Centre-Sud-Ouest de l'Ontario* » (Ontario, *Discours du Trône 2013*, en ligne : Cabinet de la première ministre de l'Ontario <http://www.premier.gov.on.ca/news/thronespeech.php?Lang=FR>).

321 Selon l'administration du Campus d'Alfred, en automne 2011, près de 130 étudiants étudiaient à temps plein et près de 20 étudiaient à temps partiel au Campus d'Alfred.

322 L'Université de Guelph a été créée par *An Act to incorporate the University of Guelph* LO 1964, c 120. Cette loi a été modifiée par LO 1965, c 136 et LO 1971, c 56.

323 Le Campus d'Alfred, *Le Campus*, en ligne : Campus d'Alfred <http://www.alfredc.uoguelph.ca/campus/>.

324 Selon le Centre de services aux étudiants l'Institut français de l'Université de Regina n'a pas de statut académique comme tel ; de ce fait, l'Institut ne crédite aucun programme et tous les étudiants qui le fréquentent le font par l'entremise de la Faculté des arts ou de la Faculté d'éducation. Voir Radio-Canada, « L'avenir incertain de l'Institut français à Régina » (18 juillet 2012), en ligne : <http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2012/07/17/005-institut-francais-regina.shtml>.

325 Le Bureau des affaires Francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser développe des programmes avec la Faculté d'arts et de sciences sociales (French Cohort Program, « FCP ») et la Faculté d'éducation de l'Université Simon Fraser. En 2010-2011, 21 étudiants ont été admis dans le FCP. En 2010-2011, 34 étudiants ont été admis dans le programme français de la Faculté d'éducation au campus de Burnaby et 40 étudiants ont été admis dans le programme français de la Faculté d'éducation au campus de Surrey (*Final Report on the Projects, Activities and Expenditures of the Office of Francophone and Francophile Affairs of Simon Fraser University for the period*

Colombie-Britannique[326], le programme de baccalauréat en éducation en langue seconde de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard[327] et le Collège Mathieu à Gravelbourg, en Saskatchewan[328].

Les programmes et les services en français offerts par ces institutions jouent un rôle important dans les communautés qu'elles desservent. Toutefois, en l'absence de protection adéquate, l'avenir de certains de ces programmes et institutions est en péril[329]. Les programmes et les services offerts par certaines de ces institutions sont assujettis à la discrétion et aux exigences de la majorité[330]. Ces institutions ne bénéficient d'aucune

---

beginning April 1, 2010 and ending March 31, 2011, en ligne : <http://www.sfu.ca/baff-offa/media/uploads/2010-11_OFFA_FINAL_REPORT.pdf>).

326 En 2008-2009, les revenus du Collège Éducacentre dépassaient 3 500 000 $ (*Rapport Annuel 2008-2009*, en ligne : <http://www.educacentre.com/fileadmin/college/rapport_annuel_2008-2009_fr.pdf>).

327 Selon la coordonnatrice du programme, en 2011-2012, 20 étudiants étaient inscrits.

328 Le Collège Mathieu, à travers sa composante nommé Service fransaskois de formation aux adultes, offre des programmes collégiaux crédités en petite enfance, économie sociale et en aidé pédagogique spécialisée. En 2009-2010, le Collège Mathieu enregistrait des revenus d'environ 1 000 000 $. Pour la même année, 118 personnes y étaient inscrites (*Rapport Annuel 2009-2010*, en ligne : <http://www.collegemathieu.sk.ca/uploads/document/files/rapport-annuel-2009-2010.pdf>).

329 Voir par ex les menaces de fermeture de l'Institut français (Radio-Canada, « L'Institut français de la Saskatchewan menacé faute de rentabilité » (7 décembre 2011), en ligne : Radio-Canada <http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2011/11/07/003-institut-francais-menace.shtml> ; voir aussi Radio-Canada, « L'ACF fustige les hautes instances de l'Université de Regina » (15 décembre 2011), en ligne : <Radio-Canada : http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2011/12/14/004-contrat-institut-francais.shtml> ; voir aussi Radio-Canada, « L'avenir incertain de l'Institut français à Regina » (18 juillet 2012), en ligne : Radio-Canada <http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/ 2012/07/17/005-institut-francais-regina.shtml> ; voir aussi Radio-Canada, « L'Université de Regina veut abolir le baccalauréat en études francophones à Regina » (29 janvier 2013), en ligne : Radio-Canada <http://www.radio-canada.ca/regions/saskatchewan/2013/01/29/003-abolition-baccalaureat-etudes-francophones-universite-regina.shtml>).

330 Un ancien Directeur fondateur et professeur adjoint de l'Institut français à Regina, Dominique Sarny explique « *[qu'e]n dépit d'un financement qui nous y autorisait et nous aurait permis de développer une institution universitaire crédible, la University of Regina nous a interdit des professeurs, elle nous a interdit des chercheurs, elle nous a interdit des programmes tout en exigeant de l'Institut français qu'il réponde à des critères de rendement impossibles à tenir qui ne correspondent aucunement à sa réalité ni à celle de la communauté qu'il dessert en priorité* » (*Lettre de Dominique Sarny* (19 décembre 2011), en ligne : <http://grossomodo-boulay.blogspot.ca/2011/12/lettre-de-dominique-sarny.html>).

protection juridique législative quelconque pour assurer leur pérennité face à leur situation vulnérable.

F. Conclusions concernant les institutions de la catégorie 3

Plusieurs des institutions postsecondaires de la catégorie 3 ont des racines profondes dans leurs communautés respectives. Pour reprendre les propos de la Cour suprême du Canada, ces institutions « servent elles-mêmes de centres communautaires qui peuvent favoriser l'épanouissement de la culture de la minorité linguistique et assurer [sa] préservation. Ce sont des lieux de rencontre dont les membres de la minorité ont besoin, des locaux où ils peuvent donner expression à leur culture »[331]. Pourtant, l'offre de programmes et de services par ces institutions n'est aucunement garantie. Plusieurs de ces institutions semblent même offrir des programmes et des services en français pour des raisons simplement historiques ou coutumières. D'autres offrent des programmes et des services en français, mais leurs administrateurs doivent continuellement œuvrer à assurer leur pérennité au lieu de les développer et de les améliorer.

VI. CONCLUSION

L'enseignement postsecondaire joue un « rôle primordial dans le maintien et le développement de la vitalité linguistique et culturelle »[332]. Toutefois, seules les institutions postsecondaires du Nouveau-Brunswick et les collèges militaires fédéraux bénéficient d'une protection constitutionnelle. Sur le plan juridique, les autres intuitions des CLOSM sont peu protégées. Peu d'institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec bénéficient de protection législative ou réglementaire expresse[333]. Il existe de

---

331 *Mahé*, *supra* note 12 à la p 364.

332 *Mahé*, *supra* note 12, à la p 350.

333 Voir *L'association des parents francophones de la Colombie-Britannique, La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c British Colombia*, 1996, 27 BCLR (3d) 83 (CS), le juge Vickers : « *Provincial legislation provides a measure of security beyond a regulatory scheme. Amending a statute is far more onerous than amending a set of regulations. As well, the presentation of legislation is more likely to ensure a better public understanding of [...] the protection of language and culture, afforded to both French and English speaking Canadians. With debate in the Legislative Assembly comes the opportunity to advance a better*

nombreuses institutions postsecondaires des CLOSM qui ne bénéficient d'aucune protection juridique.

Cet article a présenté, analysé et classifié sommairement le statut du français au sein des institutions offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec[334].

La taxonomie suivante en résulte :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Université de Moncton	Université de Saint-Boniface	Collège Acadie Î.-P.-E.
Collège communautaire du Nouveau-Brunswick	Université Sainte-Anne	Université Saint-Paul
Collège militaire royal	Collège Boréal	Université de Sudbury
Collège militaire royal de Saint-Jean	La Cité Collégiale	Collège Universitaire dominicain
Collège nordique francophone	Université d'Ottawa	Université de Hearst
	Université Laurentienne	Campus Collège universitaire Glendon de l'Université York
	Campus Saint-Jean de l'Université de l'Alberta	Collège Campus d'Alfred de l'Université de Guelph
		Institut français de l'Université de Regina

understanding of our national heritage and the unique place it holds in the family of nations » au para 49.

334 Il existe également Contact Nord en Ontario. C'est un réseau qui appuie les Ontariennes et Ontariens qui vivent dans de petites régions rurales ou éloignées ainsi que les communautés autochtones et francophones de la province. En collaboration avec plus de 44 partenaires en éducation (des collèges, des universités, et des organismes en alphabétisation et en formation de l'Ontario). Contact Nord aide à offrir plus de 10 000 cours à crédit et sans crédit en ligne et plus de 800 programmes en ligne. Ses services sont offerts en anglais et en français dans les zones désignées en vertu de la *LSF*. Il existe également le Collège universitaire du Nord, situé au Manitoba. Selon l'article 25 de la *Loi sur le Collège universitaire du Nord*, CPLM c U55, les candidats qui rédigent des examens en vue de l'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme du Collège universitaire peuvent le faire en français, en anglais ou dans une langue autochtone qu'a précisée le conseil d'administration.

		Bureau des affaires francophones et francophiles de l'Université Simon Fraser
		Collège Éducacentre (Colombie Britannique)
		Programme de baccalauréat en éducation en langue seconde de l'Université de l'Île-du-Prince-Édouard
		Collège Mathieu (Gravelbourg, Saskatchewan)

Il semble également exister un lien entre l'étendue de la protection du français et le degré de gouvernance des CLOSM. En général, la taxonomie présentée dans cet article révèle que les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français qui sont les mieux protégées accordent aux CLOSM un niveau de gouvernance directe et sans équivoque[335].

Au Québec, il existe huit institutions postsecondaires publiques de langue anglaise[336]. Ces institutions ne bénéficient d'aucune protection constitutionnelle. Leurs lois habilitantes ne leur offrent pas plus de protection. En effet, le gouvernement du Québec prévoit que les institutions postsecondaires de langue anglaise doivent se doter d'une

---

335 Comme explique le Commissaire aux services en français : « *Tout comme aux paliers élémentaire et secondaire, la gouvernance a une incidence sur tous les aspects de l'éducation postsecondaire. Étant donné que certains campus et facultés de langue française sont soumis à la gouvernance des institutions de langue anglaise, ils ont un pouvoir limité sur leurs finances et le financement de programmes. En effet, l'exercice de ce pouvoir est confié à l'établissement postsecondaire mère de langue anglaise – une situation qui, en soi, comporte d'innombrables ramifications pour l'avenir, le développement et la direction des services et programmes en langue française* » (*Rapport CSF*, *supra* note 13 aux pp 48-49). Voir par ex le para 6(2) de la *Loi sur l'Université de Saint-Boniface*, *supra* note 121.

336 L'Université McGill, l'Université Bisop's, l'Université Concordia, le Collège Dawson, le Collège Héritage, le Collège John Abbott, le Collège Vanier et le Collège Marianopolis.

politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française[337]. De plus, cette politique « doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de [la] politique »[338]. Le statut du français dans les institutions de langue anglaise du Québec est mieux protégé que le statut du français dans la majorité des institutions offrant des programmes et des services en français à l'extérieur du Québec. De toute évidence, il y a du rattrapage à faire partout au pays. L'Université de Saint-Boniface, dont la loi habilitante a été modifiée en 2011, est un exemple d'une institution offrant des programmes et des services en français qui a fait du progrès considérable dans la protection du statut du français. D'autres institutions, dont l'Université d'Ottawa, devraient absolument en faire davantage afin de respecter leurs mandats et leur raison d'être[339]. Leur immobilisme est gérant et nuisible.

Il existe plusieurs façons d'améliorer et de continuer cette recherche, notamment en comparant en plus grand détail certaines institutions postsecondaires hors Québec avec certaines institutions du Québec, ainsi qu'en comparant le statut accordé au français dans les institutions mentionnées dans l'article à la situation d'autres institutions postsecondaires minoritaires ailleurs dans le monde.

Il est possible de conclure qu'un des problèmes structurels en matière d'éducation postsecondaire en langue française hors Québec résulte d'un manque de collaboration entre ces institutions, qui semblent évoluer à vase clos[340]. La plupart des programmes et des services offerts en français ont été mis sur pieds à une époque où les Canadiens-français n'étaient pas endigués par les frontières provinciales. Il existait alors une certaine collaboration et un appui de certaines institutions postsecondaires de langue française au Québec. Il y a lieu de renouer les liens qui ont déjà

---

337 *Charte de la langue française*, LRQ, c C-11, art 88.1.

338 *Ibid*, art 88.2.

339 Voir *Avis Barstarache*, *supra* note 201 aux pp 49-50.

340 Soulignons toutefois, l'existence de l'Association des universités de la francophonie canadienne, du Consortium des établissements universitaires de l'Ouest canadien, du Consortium des universités de la francophonie ontarienne, du Réseau des cégeps et des collèges francophones du Canada, ainsi que les diverses ententes soulevées dans cet article.

reliés ou qui avaient déjà été tissés entre les programmes et les services postsecondaires en langue française à travers le Canada, incluant au Québec. Par exemple, le Commissaire aux services en français de l'Ontario prône davantage de collaboration entre les institutions postsecondaires offrant des programmes et des services en français dans cette province[341]. Il pourrait en résulter, selon le Commissaire, une université homogène de langue française ontarienne qui pourrait peut-être pallier à certains des problèmes identifiés dans cet article[342].

---

341 Voir *Rapport CSF*, *supra* note 13, aux pp 51-52.

342 *Ibid* aux pp 62-63.